

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horlogerie
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Donation; condition; charge; inexécution; nullité. — Partage; créancier d'un des copartageants; hypothèque. — Société tontinière; direction; assignation; compétence commerciale; responsabilité. — Dot; aliéné; emploi; hypothèque légale. — Algérie; affaire commerciale; compétence à raison de la somme; commandant de place; commissaire civil. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Partage; rescision; erreur; lésion. — Esclaves; captif du Sénégal; affranchissement. — Pourvoi; recevabilité; causes d'affranchissement. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Testaments faits en France par un Anglais; nullité pour défaut de forme et pour raison de dispositions au profit d'enfants adultérins.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. des mises en accusation): Permission de dire la messe dans un diocèse; altération; faux en écriture authentique; certificat de bonne conduite par un particulier; faux en écriture privée. — Cour d'assises de l'Orne: Faux; participation et tentative d'assassinat; condamnation à mort. — H^{is} Conseil de guerre de la 9^e division militaire, séant à Marseille: Insurrection des Basses-Alpes; tentative d'assassinat sur la personne du sous-préfet de Forcalquier.
QUESTIONS DIVERSES.
TRACÉ DU JURY.
CHRONIQUE.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de M. Billaut.

Sommaire de la séance du 3 mai.

Ouverture de la séance à deux heures.
Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 29 avril.
Congé de huit jours accordé à M. Lanquetin.
Congé de huit jours accordé à M. le baron de Veauce.
Communication d'une dépêche par laquelle M. le ministre d'Etat fait connaître le désir du président de la République de voir assister une députation du Corps législatif à la cérémonie qui doit avoir lieu le 3 mai, en commémoration de la mort de l'empereur Napoléon.
L'Assemblée décide qu'elle se rendra en corps à la cérémonie. Il est néanmoins procédé au tirage au sort d'une députation de 23 membres, qui doit, avec le bureau, représenter plus particulièrement le Corps législatif à cette solennité.
Discussion du projet de loi sur la réhabilitation des condamnés.
M. Granier de Cassagnac parle contre le projet de loi.
Réponse de M. Véron en faveur du projet.
M. le marquis d'Andelarre parle contre le projet de loi.
Réponse de M. Adolphe de Belleyne en faveur du projet.
M. de Montreuil parle contre.
M. Langlais, rapporteur de la commission, défend le projet de loi.
La discussion est close sur l'ensemble du projet de loi.
L'Assemblée passe à la discussion des articles.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 3 mai.

DONATION. — CONDITION. — CHARGE. — INEXÉCUTION. — NULLITÉ.

La donation faite à la femme par son mari dans leur contrat de mariage, sous la condition de lui prêter assistance pendant sa dernière maladie et de pourvoir à ses funérailles, n'est pas nulle pour défaut d'accomplissement de ces deux obligations, lorsqu'il est constant, relativement à la première, que le donateur avait été trouvé mort dans sa vigne et que, quant à la seconde, il est décidé, en fait, par les juges de la cause, qu'elle n'avait pas été imposée comme condition de la validité de la donation, mais comme une simple charge qui se réduisait au paiement d'une somme d'argent, lequel, à défaut de fixation d'aucun terme fatal, pouvait s'opérer tant qu'il n'y avait eu ni condamnation, ni mise en demeure.
Il est, en effet, dans le pouvoir discrétionnaire des Cours d'appel de décider si une clause insérée dans une donation est une condition dont l'inexécution entraîne nécessairement la nullité de la donation, ou si elle n'en est qu'une charge dont l'accomplissement peut bien entraîner certaines conséquences contre le donataire, mais jamais la nullité de la donation. (Voir notamment l'opinion de M. Toullier sur les donations conditionnelles.)
Rejet du pourvoi du sieur Arrighi, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Carette.

PARTAGE. — CRÉANCIER D'UN DES CO-PARTAGEANTS. — HYPOTHÈQUE.

La fiction de l'art. 883 du Code Napoléon et suivant laquelle chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échu sur licitation, n'est applicable qu'au cas où il y a un partage réel. On ne peut pas considérer comme tel un acte qualifié partage et qui en a extérieurement toute la forme, s'il n'a pas fait cesser l'indivision entre tous les cohéritiers et si, dans la réalité, il ne renferme qu'une cession de droit indivis. Dans ce cas, l'hypothèque du créancier du co-partageant, qui a cédé ses droits indivis à ses co-intéressés, continue de subsister sur les biens cédés. L'arrêt qui a jugé le contraire sans donner de motifs, ni formels ni implicites, à l'appui de sa décision, de la loi du 20 avril 1810.
Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Girard, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Luro.

SOCIÉTÉ TONTINIÈRE. — DIRECTION. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — RESPONSABILITÉ.

De ce qu'une société tontinière n'est qu'une entreprise civile par rapport aux associés entre eux, il ne s'ensuit pas proportionnel, ni puisse pas être considéré comme commercial vis-à-vis des abonnés qui versent leurs fonds dans la caisse de cette société. Cette gestion a pu être considérée comme une agence ou bureau d'affaires rentrant dans les dispositions de l'art. 632 du Code de commerce, et par suite justifier la compétence de la juridiction commerciale.

Il. Ce gérant a pu être déclaré responsable, vis-à-vis d'un abonné de la société, de l'infidélité de son préposé qui, ayant reçu une somme de ce dernier, n'en a rendu aucun compte. Vainement exciperait-il d'un des articles des statuts qui avertissent les tiers que les versements en argent ne devaient se faire que dans la caisse du directeur, et que ses agents dans les départements ne devaient recevoir que des mandats à vue sur Paris. Cette objection est sans valeur lorsqu'il ne s'agit pas de régler les rapports de la société avec son directeur, mais de statuer sur un cas de responsabilité qui lui est personnel; or, il était constaté en fait que depuis plusieurs années les versements se faisaient en argent dans le bureau de son préposé. Les tiers étaient donc autorisés à croire que celui-ci agissait en vertu d'un mandat du directeur de l'administration tontinière. Ce dernier a donc pu être déclaré responsable du fait de son préposé.
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Duboy (rejet du pourvoi du sieur de Montury).

DOT. — ALIÉNATION. — EMPLOI. — HYPOTHÈQUE. — LEGS.

La femme dont l'immeuble dotal a été aliéné sans qu'il ait été fait emploi du prix, bien que ce emploi fut la condition de la permission de vendre accordée à la femme par son contrat de mariage, a une hypothèque légale sur les biens de son mari, pour le prix de l'immeuble vendu, à dater de son contrat de mariage et non pas seulement à compter du jour de la vente. — (Arrêt conf. de la Ch. des req. du 27 juillet 1826.
— Opinion dans le même sens de M. Troplong, sur l'art. 2133, C. Nap.)
Admission, au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M^{rs} Delaborde, du pourvoi du sieur Drien.

ALGÉRIE. — AFFAIRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE A RAISSON DE LA SOMME. — COMMANDANT DE PLACE. — COMMISSAIRE CIVIL.

Le commandant de place à Orléansville remplissant les fonctions de commissaire civil, est-il compétent, d'après les ordonnances et arrêtés sur l'administration de la justice en Algérie, pour prononcer sur une affaire commerciale dont la valeur s'élevait à la somme de 1,740 fr., alors qu'en supposant que cette juridiction exceptionnelle existât encore en Algérie, sa compétence avait été limitée en matière de commerce à 200 fr. en dernier ressort et à 500 fr. à charge d'appel? Cette question, ainsi que les questions du fond qui l'accompagnent, ont été renvoyées devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.
M. Silvestre, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Huet. (Admission du pourvoi du sieur Duvallet et C^{rs}.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 mai.

PARTAGE. — RESCISION. — ERREUR. — LÉSION.

Les partages peuvent être rescindés pour cause d'erreur aussi bien que pour cause de dol ou de violence, mais seulement lorsque l'erreur a eu pour conséquence de produire une lésion. (Art. 887 du Code Napoléon.)
Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 mars 1848, par la Cour d'appel de Toulouse. (Démouille Barilrand et veuve Cavallat contre Laborie et autres; plaident, M^{rs} Lenôel.)
ESCLAVES. — CAPTIFS DU SÉNÉGAL. — AFFRANCHISSEMENT.
Avant l'abolition de l'esclavage, les captifs du Sénégal, embarqués pour compléter les équipages de bâtiments naviguant entre la colonie et la métropole, devenaient libres en touchant la terre de France, au port d'arrivée. (Art. 2 de l'ordonnance royale du 29 avril 1836.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 6 février 1846, par la Cour d'appel du Sénégal. (M. le procureur de la République près les Tribunaux du Sénégal contre Gasconi et autres; plaident, M^{rs} Gatine, pour les captifs intervenants.)

POURVOI. — RECEVABILITÉ. — CAUSE D'AFFRANCHISSEMENT.

La règle d'après laquelle le droit de se pourvoir en cassation n'appartient qu'à ceux qui ont été parties à la décision objet du pourvoi, est applicable aux causes d'affranchissement comme à toutes autres. En conséquence, le procureur-général qui, lors d'un arrêt rendu sur une question de liberté, n'a comparu ni comme appelant, ni comme intimé, ni comme intervenant, est irrecevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt.
Arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Ménilhon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, qui déclare irrecevable un pourvoi formé par M. le procureur-général de la Martinique contre un arrêt de cette Cour rendu dans la cause du sieur Rouy.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 3 mai.

TESTAMENTS FAITS EN FRANCE PAR UN ANGLAIS. — NULLITÉ POUR DÉFAUT DE FORME ET POUR RAISON DE DISPOSITIONS AU PROFIT D'ENFANTS ADULTÉRINS.

(Voir, dans notre numéro du 25 avril, la plaidoirie de M^{rs} Senard, pour M^{me} de Veine, appelante d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Fontainebleau.)
M^{rs} Paillet, avocat de M^{me} Esther Routledge et des quatre demoiselles Routledge, dites Conolly, s'exprime ainsi :
M. Conolly, qui était d'origine et de caractère un véritable Anglais s'il en fut, est décédé au mois d'avril 1849. Son testament et ses cinq codicilles ont été envoyés en Angleterre, où ils ont été déclarés exécutoires par l'archevêque de Canterbury; mais, à leur retour en France, ces actes de dernière volonté ont été contestés par M^{me} de Veine, se disant fille légitime, ou tout au moins fille naturelle de M. le colonel Conolly, dont la succession, ouverte en France, serait, dit-on, justiciable de la loi française.
M^{me} de Veine a fait produire des certificats sur son honnêteté et sa parfaite honorabilité; ce n'est pas le procès; mais il faut que M^{me} de Veine soit bien malheureuse, car elle plaide à la fois contre son mari en séparation de corps, et contre les testaments de son père, favorables aux demoiselles Routledge et Conolly. Toutefois, qu'on me permette de placer ici l'extrait d'une lettre qu'elle écrivait à son père avant son mariage avec M. de Veine, à la date du 22 décembre 1829, et où elle disait :
« Faites attention que ce que vous avez maintenant contre moi (je sais qu'il y a beaucoup si vous regardez en arrière) fut fait avant que la paix n'eût été signée. Vous ne m'avez jamais punie si longtemps ni si sévèrement, quoique vous ayez eu

fréquemment plus de raison de le faire... Oh! mon cher papa, si vous pouviez vous faire une idée de l'amertume de mes sentiments, du moins vous me plaindriez. Lorsque je regarde en arrière et que je vois quel monstre j'étais, avec quelle ingratitude et de quel abandon j'ai payé votre sollicitude, je n'ose continuer, les réflexions sont trop pénibles, car je vois là ma propre punition... »
Qu'il y eût de l'exagération dans ces reproches que M^{me} de Veine se faisait à elle-même, soit; mais cela pourtant fait un peu contraste avec les éloges que lui prodiguait mon adversaire.

Par réciprocité nécessaire, M^{rs} Routledge et les demoiselles Routledge dites Conolly ont été violemment attaquées, et certes elles avaient le droit de s'étonner de ces attaques, en présence d'une foule de lettres, de toutes les époques, adressées par M^{me} de Veine à M^{rs} Routledge, pour remercier celle-ci de ses bontés pour elle auprès de M. Conolly. Je pense donc que si je ne m'efforce pas de justifier la liaison, sans doute irrégulière, de M^{rs} Routledge, il n'appartient pas à M^{me} de Veine de prendre ce rôle. Combien de fois, d'ailleurs, n'a-t-elle pas vanté les agréments et les qualités de ses jolies petites sœurs (c'est le nom qu'elle leur donnait)? Sans doute, non favore sed jure judicandum; mais, il faut bien le dire, si elles perdent leur procès, il ne leur restera aucune ressource.

Certes, ce procès a été l'objet d'un examen fort attentif; c'est au mois de mai 1831 qu'ont commencé les plaidoiries; des mémoires ont été publiés, et enfin le jugement n'a été rendu que le 30 juillet.
M^{rs} Paillet s'explique d'abord sur la prétention de M^{me} de Veine d'obliger ses adversaires, attendu qu'elle a la possession d'état d'enfant légitime, à prouver contre elle qu'elle n'a pas cette qualité et à justifier celle que prennent les légataires. Cette objection, dit-il, est plutôt artistique que judiciaire; elle est sans grand intérêt et les premiers juges l'ont résolue contre M^{me} de Veine. Le legs universel est partout au profit des demoiselles Conolly, dans le testament et dans les codicilles; il constitue un titre, et M^{me} de Veine ne représentant ni un acte de mariage de ses père et mère, ni son acte de naissance, ne peut arguer de la possession d'état. Vainement prouvera-t-elle qu'elle est la fille de M. Conolly, puisqu'elle peut être fille naturelle; elle est placée dans les termes d'une réclamation d'état par elle formée, et elle doit prouver sa légitimité.

L'avocat rappelle que l'article 194 du Code Napoléon exige, pour la réclamation du titre d'époux, la représentation de l'acte de mariage; que l'art. 319 fonde la légitimité sur les actes de naissance; or, ici, M^{me} de Veine, ne représente ni acte de mariage, ni acte de naissance, ni le contrat de mariage, ni l'acte de décès de sa mère; ou ne prouve pas même que cette mère, M^{me} O'Connell, ait jamais existé, à aucune époque, en Irlande; aussi nous disait-on que Conollane était le féminin de Conolly... Véritable puérilité! Examinons cependant la prétendue possession d'état.

M^{rs} Paillet démontre que les articles 320 et 321 du Code Napoléon, placés sous la rubrique de la filiation légitime, présupposent l'existence du mariage, et autorisent alors la preuve de la filiation par la production de l'acte de naissance, mais n'admettent pas la preuve de la possession d'état pour constater à la fois le mariage et la filiation légitime. S'il est des exceptions à ce principe, au cas prévu par l'article 46 du Code de perte des registres de l'état civil, il faut au moins articuler le fait de cette perte et de l'inscription sur les registres perdus des actes de mariage, de naissance ou de décès. Or, en 1807, date indiquée de la naissance de M^{me} de Veine, l'Irlande, où elle serait venue au jour, n'était pas un pays assez sauvage pour qu'il n'existât pas soit des registres doubles, soit des actes isolés constatant l'état civil; et de fait, lors du mariage de M^{me} de Veine, en 1829, le fait de l'existence des registres en 1807 a été constaté par l'acte de notoriété produit pour ce mariage. L'article 46 n'est donc pas applicable ici.

Serait-il vrai que des documents de famille prouvassent et le mariage de M. Conolly et la filiation légitime de M^{me} de Veine, et qu'elle pût être admise, au moyen de papiers émanés de ses père et mère décédés, à établir par témoins ce mariage et cette filiation? Mais, d'abord, de la mère, on ne produit aucun document; du père, on produit l'acte de notoriété, dressé en conformité des articles 70 et suivants du Code Napoléon, à l'effet du mariage, à la date du 17 février 1829. Mais cet acte n'avait pas d'autre but, il devait suppléer l'acte de naissance de la fiancée; puis le Tribunal, en l'homologuant, ajoute dans son jugement: « A l'effet seulement de pouvoir contracter mariage. »

Quant à l'acte en lui-même, sept témoins y ont comparu, sept témoins qui déposaient en France, en 1829, de la naissance de M^{me} de Veine en 1807, en Irlande; trois de ces témoins appartenant à la famille du futur, et les quatre derniers avaient, en 1807, dix-huit, douze, huit et quatre ans! Cet acte de notoriété, mensonger par lui-même, est tout à fait impuissant en dehors du mariage qu'il avait pour but de faciliter.

Ce n'est pas d'ailleurs dans les énonciations de son acte de mariage que M^{me} de Veine peut trouver le fondement de sa possession d'état. On cite le projet de testament de 1822 et le codicille de 1823, où M. Conolly rappelle qu'il aurait été marié une première fois avant 1811... Tenez, avec tout le respect qui convient aux demoiselles Conolly envers un bienfaiteur, il faut dire que ses déclarations équivoques dans l'acte de notoriété et dans les actes de naissance des demoiselles Conolly ne lui méritent pas un haut degré de confiance sur tout le reste!

En 1811, lors de son mariage avec M^{me} Domville, anglaise (il était trop anglais pour choisir femme ou maîtresse ailleurs que chez ses compatriotes), il prend la qualité de bachelor (garçon); il ne se dit pas du tout veuf avec enfant; c'était, dit-on, par discrétion, dans l'intérêt de M^{me} de Veine, qu'il valait mieux, pour maintenir la bonne harmonie, présenter à la nouvelle épouse comme pupille que comme fille de M. Conolly.

Mais, dans son testament de 1834, il prend soin d'expliquer lui-même sa pensée; on y lit :
« Anna Conolly est ma fille naturelle, née d'une fille paysanne qui vivait avec moi et avec beaucoup d'autres dans la ville de Stranoser, dans le nord de l'Irlande. Son grand-père était sergent dans la milice de Donegal, et il demeure actuellement dans la ville de Straban, dans le comté de Tyrn, auquel elle peut en référer pour la véracité de la déclaration ci-dessus. Il est vrai que je lui ai fait donner de l'éducation et lui ai donné mon nom, m'imaginant qu'elle me paierait de reconnaissance; mais sa conduite a été si outrageusement atroce, excédant presque toute croyance, que je lui légué maintenant 1 franc, s'il est réclamé... A son mépris de lui, William de Veine, je légué un franc... Je pense qu'il est nécessaire d'expliquer cet article plus clairement. »

M^{me} de Veine, femme de Lucien de Veine, et avant son mariage avec lui appelée Anna Conolly, est une fille naturelle née d'une fille paysanne nommée Nancy Mac Cafferty, qui vivait avec moi et beaucoup d'autres, native de la ville de Stranoser, du comté de Donegal, dans le nord de l'Irlande; le père de ladite Nancy Mac Cafferty fut sergent dans la milice du comté de Donegal, et il demeure actuellement dans la ville de Straban, comté de Tyrn, à environ douze milles de la ville de Stranoser susdite, auquel elle peut en référer pour la véracité de ladite déclaration, ainsi qu'à Thomas Young, esquire, de Mount-Hall, s'il est par lettre adressée à Stranoser, Irlande, ou bien au prêtre de la paroisse, au révérend M. Dougherty, prêtre de la paroisse de Stranoser; la susdite Anna Conolly,

Anna Mac Cafferty, est née, autant comme ma mémoire me sert, dans l'année 1803 ou 1806; il est vrai que je lui ai fait donner de l'éducation; je lui ai donné mon nom, et pour élever une âme toujours encline à ce qui n'était pas bon, je l'ai encouragée à croire qu'elle était mon enfant légitime, m'imaginant qu'elle me paierait de reconnaissance; je lui ai donné une dot lors de son mariage; mais j'étais toujours contraire à ce qu'elle épousât M. de Veine ou quelque autre étranger. Sa conduite a été si outrageusement atroce, excédant presque toute croyance, que je lui légué actuellement un franc seulement, s'il est réclamé. »

Ces énonciations, aussi bien que celles du testament de 1838, détruisent les explications contraires qu'on prétend tirer des testaments de 1822 et 1823.

A la vérité, on se sert d'une correspondance de M. Conolly avec un sieur Thomas Young, remontant par sa date à 1813 et 1816, et d'où l'on infère que ce n'est pas à M^{me} de Veine que s'appliqueraient les explications dont il s'agit, mais à une autre jeune fille de la bourgeoisie de Stranoser, et ce, attendu que, vers l'époque à laquelle se rapporte cette correspondance, M^{me} de Veine était en pension à Saint-Malo; et on produit à cet égard des certificats donnés par deux dames, qui alors étaient condisciples dans cette pension de M^{me} de Veine. Ainsi ce serait un père qui se serait servi d'un moyen criminel pour faire perdre à sa fille les preuves de sa légitimité!

Mais, qu'on le remarque, les certificats sont faits pour le procès, ils sont datés du mois de février 1830, ils se rapportent à des faits qui remonteraient à trente-six ans. Voici d'ailleurs des quittances de M^{rs} Amy, l'institutrice de Saint-Malo, trouvées dans les papiers de l'inventaire Conolly, et qui constatent que le premier quartier de la pension de M^{me} de Veine (alors enfant) est du mois d'avril 1817. C'est donc à cette date seulement que M^{me} de Veine est entrée dans ce pensionnat.

On nous dit : La possession d'état a été reconnue par Conolly de son vivant, et ici on a placé l'épouse de la famille Shaw, de M. Stoper, de M. Leroy, avocat, du voyage en bateau à vapeur fait par la famille Shaw d'Angleterre en France en compagnie de M. Conolly; ils étaient tous anglais; ils pouvaient s'entendre; puis des inquiétudes de la famille Shaw au sujet des mœurs dissolues de M. Conolly, et de la fausse position de M^{me} Conolly, des instances de celle-ci près de son père pour obtenir des explications catégoriques de la mission prise par M^{rs} Stoper et Leroy à cet égard auprès de M. Conolly; et puis du certificat de M. Shaw, attestant ces faits, et parlant de sa conviction, comme aussi de la déclaration faite par M. Conolly sur sa paternité légitime; enfin d'une lettre de M. Leroy, avocat, confirmative de mêmes faits. Mais ce certificat est aussi très récent (3 avril 1832); puis ce ne sont pas les originaux, ce ne sont que des copies des lettres prétendues de M. Conolly à M. Shaw, et de M. Leroy à M. Conolly, qui sont représentées. D'un autre côté, si, en 1824, date de la lettre de M. Leroy, on avait les documents établissant la filiation légitime du mariage de M^{me} de Veine? C'est aussi à une date postérieure à cette lettre de M. Leroy, c'est-à-dire dans une lettre du 2 mai 1823, que M^{me} de Veine disait à son père : « Vous m'avez révélé le fatal secret de ma naissance! » Il y avait donc eu du père à la fille, depuis 1824, une révélation sur cette naissance irrégulière.

Après avoir établi que M^{me} de Veine n'est pas placée dans le cas exceptionnel de l'art. 197 du Code Napoléon, au cas de décès de père et mère, et dans l'impossibilité pour l'enfant de produire son acte de naissance, et qu'ainsi la possession d'état d'enfant légitime ne peut être présumée par elle, et de fait, n'existerait pas, M^{rs} Paillet examine la thèse subsidiaire de la filiation naturelle.

Le statut personnel, dit l'avocat, existe aussi bien pour les étrangers chez nous que pour nous chez les étrangers. M^{me} de Veine est anglaise de naissance, elle réclame un père anglais; qu'elle s'adresse à la justice anglaise. Or, là, il n'en est pas comme chez nous, où l'on dit vulgairement : Un enfant de 36 pères. Suivant Blackston, il n'y a pas même en Angleterre d'enfant naturel; on n'en reconnaît pas de tels. Nul intérêt au surplus pour M^{me} de Veine de se faire déclarer enfant naturel; elle a reçu en mariage 80,000 fr., moitié de la fortune de son prétendu père, qui, aujourd'hui, est de 6,000 fr. de rente; ces 80,000 fr. (ou 4,000 fr. de rente) sont supérieurs à la réserve légale.

D'ailleurs, M. Conolly a manifesté l'intention de réduire M^{me} de Veine à ces 80,000 fr. ou 4,000 fr. de rente. Non, dit-on, cette manifestation n'existe pas. Cependant on lit dans son premier codicille du 3 décembre 1833 :

« Pourquoi n'ai-je rien laissé à M^{me} de Veine, ou ne l'ai-je pas mentionnée dans mon testament ? »

« La raison est simplement celle-ci : lui ayant donné une brillante éducation, que je considérais comme suffisante pour subvenir à ses besoins comme institutrice ou dans tout autre situation qu'elle préférait, je me suis considéré comme pleinement exonéré de toute réclamation qu'elle pouvait solliciter auprès de moi. »

« Cependant à l'époque de son mariage avec M. de Veine, qui a eu lieu très fort contre ma volonté ou mon approbation, j'ai considéré qu'il n'avait pas un sou, et que le jeune couple pourrait bien tomber dans la misère; en conséquence, dans un moment « romantique », je lui ai donné la moitié de mon revenu, en lui faisant expressément comprendre qu'elle n'aurait jamais rien de plus à attendre de moi, particulièrement par le motif qu'elle n'avait aucun droit légitime. »

Puis, vient la lettre du 13 décembre 1841 :

« 13 décembre 1841. »

« Ma chère Anna, »

« Vous me demandez si j'ai fait à M^{me} de Veine la promesse de lui laisser quelques meubles ou quelque autre chose. »

« Ma réponse est celle-ci : Je ne l'ai pas fait, puisque déjà elle a reçu beaucoup plus que la portion à laquelle elle aurait droit devant la loi ou la justice, et sa conduite avec moi depuis son mariage a été telle, qu'elle ne mérite point la moindre indulgence; et pour mettre fin à cette question, si je vis jusqu'à demain, je ferai mettre ceci à la mairie, puisque j'ai appris un peu mieux à connaître le caractère de cette dame pendant sa dernière visite ici. »

« La multitude de ses mensonges et prévarications rend nécessaire de vous laisser ce document pour votre paix et votre tranquillité d'esprit, et aussi bien pour votre mère et ses enfants, vos sœurs; tout ce que j'ai, je le laisse à vous, à votre mère, à vos enfants, comme il est distribué en mon testament, lequel Browning vous procurera. »

« W. CONOLLY. »

Ces déterminations sont motivées sur ce fait que la succession est presque en entier mobilière. Or, si les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur des droits dérivant d'une succession immobilière d'un étranger ouverte en France, il en est autrement quant à la succession mobilière de cet étranger; l'art. 3 du Code Napoléon ne dispose à cet égard que pour les immeubles qui, dit-il, même en appartenant à des étrangers, sont régis par la loi française. La raison en est simple : les immeubles sont en quelque sorte le capital de la nation.

La loi du domicile, objecte-t-on, est la loi de la succession. Mais qu'est-ce que le domicile de l'étranger en France? Lorsque cet étranger a été autorisé à s'établir en France, il

jouit des droits civils; mais hors de là il n'a qu'une simple résidence.

On repousse la distinction entre le mobilier et l'immobilier; on cite des arrêts de cassation, affaire Thornton, 7 novembre 1826; affaire Onslow, 28 avril 1836; mais, dans ces espèces, Thornton, autorisé à établir son domicile en France, était une sorte de demi-Français; et y jouissait de ce que, en Angleterre, on appelle le droit de denization; Onslow était quelque chose de plus; il était naturalisé-Français. Nous avons d'ailleurs en notre faveur un arrêt de Paris, audience solennelle, 3 février 1838; un arrêt de 1850, 3^e chambre; et puis, ce qui est encore plus opposable à M^{me} de Veine, une consultation émanée d'elle: je veux parler de sa lettre à M. Conolly, du 1^{er} janvier 1839, dans laquelle je lis: «Des le moment où j'ai vu s'élever une jeune famille autour de vous, je n'ai jamais supposé que j'avais quelque chose à attendre. Je suis parfaitement bien qu'un Anglais peut faire ce qu'il lui plaît de ses biens. Ne voyons-nous pas chaque jour des exemples d'Anglais qui déshérent plusieurs enfants en faveur d'un seul? Je suis convaincu que ni moi ni aucun autre n'a le droit d'agir contrairement à vos derniers souhaits. J'aimerais que vous puissiez lire dans mon cœur; vous y verriez que la seule chose que je regrette, c'est la perte de cette sollicitude et de cette affection paternelle que j'estime tant; je me réjouis de savoir que vous avez pris toutes les mesures possibles pour m'empêcher de pouvoir réclamer quelque chose dans l'avenir si j'étais assez injuste que d'y penser, ayant pris toutes les précautions que vous jugez nécessaire, j'espère; et je prie Dieu que votre esprit soit désormais plus tranquille.»

M^e Paillet passe l'examen du testament et des codicilles; en concédant l'application de la maxime *locus regit actum*, il signale comme faits dans la forme olographe conformément à la loi française, et par conséquent valables, le testament du 3 septembre 1838, celui du 13 décembre 1841 et celui du 20 septembre 1847, contenant la disposition universelle au profit des demoiselles Conolly. A l'égard de la lettre missive du 13 décembre 1841, elle contient bien, en effet, une disposition universelle; mais *in cavida venenum*, et par cela que M. Conolly termine en disant que son ami Browning procurera le testament dans lequel est faite la distribution de ses biens, on dit que le legs n'est pas là suffisamment complet. Eh quoi! l'objet n'est-il pas désigné? les légataires ne sont-elles pas indiquées? Le titre est non moins entier que les deux autres.

Mais, au fond, les legs sont faits, dit-on, à des enfants adultes incapables de recevoir, et on cite l'article 323 du Code et des arrêts du 4 juin 1832, du 20 avril 1840, du 15 juillet 1846. La jurisprudence annule, au contraire, pleinement toutes reconnaissances d'enfants adultérins, et ne permet pas qu'on leur oppose ces reconnaissances. Parmi les décisions en ce sens, nous citons, de la Cour de cassation, arrêts des 26 juin 1815, 11 novembre 1819, 9 mars 1824, 1^{er} août 1827, 3 février 1841; quant aux Cours royales, il faut renoncer à les citer, à cause de leur grand nombre. Et pour ce qui est des arrêts de 1832, de 1840, de 1846, ils ont été rendus dans des espèces où le testateur, bravant ouvertement la loi, avait assigné dans son acte de dernière volonté la reconnaissance de l'enfant adultérin. Les jurisconsultes partagent l'opinion des arrêts que nous produisons. Ici M. Conolly n'a pas, en quelque sorte, fait parade du fait d'adultérinité.

M^e Paillet soutient subsidiairement qu'un immeuble dit de Sainte-Anne ne saurait, en tous cas, être remplacé dans la succession de M. Conolly, attendu que, encore bien qu'on parvint à prouver que celui-ci eût prêté les fonds pour l'acquisition, cet immeuble a toujours appartenu à M^{lle} Anna Routledge. Ce procès, dit en terminant l'avocat, n'a pas eu l'approbation de M. de Veine, il n'a pas voulu y prêter son concours; la Cour sanctionnera cette conduite et blâmera celle de M^{me} de Veine en confirmant le jugement.

M^e Senard, avocat de M^{me} de Veine: Je désire seulement faire observer que les valeurs mobilières laissées par M. Conolly en France sont de 192,000 francs, que ses deux immeubles valent 80,000 francs, et que M^{me} de Veine a reçu, non pas 80,000 francs, capital laissé à des trustees, mais 4,000 fr. de revenu.

M. Sallé, substitut du procureur-général, conclut à l'infirmité du jugement. Nous ferons connaître ces conclusions avec détail.

M. le président: La Cour verra les pièces; l'arrêt sera prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. des mises en accusation).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 30 avril.

PERMISSION DE DIRE LA MESSE DANS UN DIOCESE. — ALTERNATION. — FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE. — CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE PAR UN PARTICULIER. — FAUX EN ECRITURE PRIVEE.

L'altération commise dans une permission de dire la messe dans un diocèse ou dans une prorogation de cette permission dévolue par l'un des vicaires généraux de l'archevêché, de manière à prolonger la durée de la prorogation à six mois au lieu de trois, et dans le but par le prévenu de se soustraire à la discipline à laquelle il était soumis en sa qualité de prêtre, constitue un faux en écriture authentique et publique.

Un certificat de bonne conduite fabriqué sous le nom et avec la fausse signature d'un particulier, ne peut constituer un faux criminel qu'autant qu'il a été fabriqué dans l'intérêt de nuire.

Ces décisions résultent de l'arrêt suivant, rendu sur le réquisitoire de M. de Vallée, substitut du procureur-général:

«En ce qui touche le chef relatif à l'altération commise par le prévenu sur la permission de dire la messe dans le diocèse de Paris, à lui délivrée par M. Batain, vicaire-général;

«Considérant que par le concordat de l'an IX, dont la loi du 8 germinal X a ordonné la publication et l'exécution, le culte catholique et la hiérarchie ecclésiastique ont été rétablis en France; que les articles organiques des cultes, sanctionnés par cette loi, ont déterminé les attributions des archevêques, des évêques, des vicaires-généraux et des curés, en ce qui concerne l'exercice du culte et la discipline; que notamment l'article 9 dispose que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses; qu'il suit de là que les fonctionnaires ecclésiastiques agissant dans l'ordre de leurs fonctions ont un caractère public, et que les actes émanés d'eux constituent des écritures authentiques et publiques;

«Qu'ainsi, dans l'espèce, la permission délivrée à l'abbé N... par M. Batain, en qualité de vicaire de l'archevêque de Paris, de célébrer la messe dans le diocèse, et, par suite, la prorogation mise au dessous de cette autorisation par le même vicaire-général, constituent une écriture publique; que, dès lors, l'altération commise par l'abbé N... dans la prorogation, en substituant le mot *tres* au mot *tres*, pour prolonger le délai accordé, constitue un faux en écriture publique; que ce faux a un caractère criminel, puisqu'il a été commis par le prévenu pour se soustraire aux règles de la discipline auxquelles il s'était soumis par sa qualité de prêtre, en vertu de la loi précitée, et pour percevoir indûment les oblations ou rétributions auxquelles il pouvait avoir droit comme officiant au préjudice des autres prêtres qui auraient dû les percevoir à son défaut;

«Que, sous ce rapport, les faits ont été bien appréciés et bien qualifiés par les premiers juges;

«Mais en ce qui touche le chef relatif à la fabrication du certificat de bonne conduite sous le nom de M. J...;

«Considérant qu'aux termes de l'art. 161 du Code pénal, les certificats de bonne conduite, indulgence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer place, crédit ou secours, lorsqu'ils sont fabriqués sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, ne constituent qu'un délit correctionnel;

«Qu'aux termes de l'article 162 les certificats de toute autre nature, et dont il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor public, sont punis d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la section pré-

cedente, et par conséquent doivent présenter les caractères du crime de faux en écriture publique ou en écriture privée;

«Qu'en principe le faux matériel ne peut constituer un crime qu'autant qu'il a été commis dans une intention criminelle et qu'il peut en résulter un préjudice;

«Considérant que si un certificat de bonne conduite fabriqué sous le nom d'un simple particulier peut dans certaines circonstances causer un préjudice, il est nécessaire, pour qu'il constitue un faux criminel, qu'il ait été fabriqué dans l'intention de nuire;

«Que dans l'espèce M. J..., sous le nom de qui l'abbé N... a fabriqué le certificat incriminé, n'avait aucun caractère public; que le prévenu avait sans doute l'intention de se servir de cette pièce pour se procurer une place de précepteur ou de professeur, mais que ce but, blâmable au point de vue de la délicatesse, ne saurait imprimer au faux le caractère de crime, puisque, d'après l'art. 161, si le certificat avait été fabriqué dans ce but, sous le nom d'un fonctionnaire public, il ne constituerait qu'un délit; que d'ailleurs rien dans l'instruction ne permet de supposer que N... eût la coupable pensée de commettre, à l'aide de ce certificat, un crime ou un délit, ni même de nuire d'une manière quelconque à des tiers;

«Qu'ainsi, le fait tel qu'il est établi par l'instruction ne peut constituer le crime de faux, et qu'il a été mal qualifié par les premiers juges;

«Par ces motifs, etc.»

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Géraldy, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 30 avril.

FAUX. — PARRICIDE ET TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CONdamnATION A MORT.

Sur le banc des assises comparait Adèle-Héloïse Belleau, femme Berrier, âgée de quarante-quatre ans, née à Saint-Philbert-sur-Orne, et demeurant à Saint-Brice-sous-Ranes, accusée d'avoir assassiné sa mère. Dès le matin, une foule nombreuse, avide d'assister à ce terrible drame, assiège les abords du Palais-de-Justice. L'accusée écoute avec une assurance qui tient de l'effronterie toutes les charges des débats; elle ne manifeste aucun trouble ni aucune émotion; elle répond aux questions de M. le président avec audace et arrogance.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation: «La nommée Adèle Belleau, femme Berrier, avant les crimes si odieux qui motivent l'accusation dirigée aujourd'hui contre elle, était connue dans la commune de Saint-Brice-sous-Ranes par son caractère emporté, sa moralité douteuse, son penchant à l'ivrognerie et son goût désordonné pour la toilette. Ce dernier défaut l'entraînait à des dépenses qu'elle ne pouvait payer; pour y satisfaire, elle s'était adressée plusieurs fois à sa mère, afin d'obtenir d'elle de l'argent, et comme celle-ci n'avait pas accueilli ses demandes, elle avait proféré contre elle des injures grossières et d'horribles menaces, et, un jour même, elle s'était portée sur sa personne aux voies de fait les plus graves.

«Depuis ce temps la dame Belleau, que sa vieillesse et son isolement offraient comme une victime sans défense au ressentiment de sa fille, avait manifesté la crainte de mourir un jour de sa main.

«Pressée par le besoin d'argent et ne voulant pas cependant pas faire connaître ses dettes à son mari, qui déjà, dans le cours de l'année 1850, avait été forcé d'en payer pour une somme de 470 fr., la femme Berrier imagina de fabriquer un faux billet et commit un premier crime.

«Au mois de juillet 1851, elle devait à un sieur Virlovet, d'Ecouché, une somme de 600 fr. provenant de marchandises vendues par lui et d'argent prêté. Elle lui remit un billet de cette somme, payable le 15 février 1852, souscrit par la dame Poullain, veuve Belleau, à son gendre Henri Berrier. Il était endossé à l'ordre du sieur Virlovet, et signé au dos F. Berrier. Ce billet était faux ainsi que l'endossé, qui en avait transféré la propriété au créancier. Aussi la femme Berrier, qui n'avait aucune ressource pour l'acquitter, voyait-elle avec effroi approcher l'époque de son échéance. Dans son anxiété, elle eut encore une fois recours à sa mère et lui demanda de l'argent; mais celle-ci qui, comme on l'a vu, avait gravement à se plaindre des procédés de sa fille, et qui d'ailleurs avait tout juste ce qui lui était nécessaire pour vivre, elle et une servante que son grand âge la forçait d'entretenir auprès d'elle, lui fit répondre qu'elle ne lui donnerait rien. Dès lors un double crime fut décidé dans la pensée de la femme Berrier: elle prit la résolution de tuer sa mère pour se venger de son refus, afin de trouver dans sa succession l'argent nécessaire pour acquitter le faux billet. Elle résolut en même temps de tuer la servante, qui demeurait avec la dame Belleau, et qui, témoin nécessaire de son crime, l'aurait inévitablement révélé.

«Ce fut le 8 février, quelques jours avant l'échéance du faux billet, qu'elle fixa pour mettre son dessein à exécution. Ce jour-là elle partit à une heure de l'après-midi de la commune de Saint-Brice pour se rendre dans celle de Saint-Philbert, distante de six lieues environ de la première, et où demeurait la dame Belleau. De sept heures et demie à neuf heures, heure à laquelle elle arriva au lieu de sa destination, elle est rencontrée par plusieurs personnes qui remarquent qu'elle porte une coiffure sombre, et, plus tard, dans l'instruction, elle avoue elle-même qu'elle s'était coiffée du bonnet de soie noire de son mari, pensant que cette coiffure attirerait moins les regards dans l'obscurité de la nuit qu'un bonnet blanc. Elle a dans sa poche un rasoir qui doit lui servir pour perpétrer les deux crimes qu'elle a prémédités. A neuf heures, comme on l'a dit, elle arrive chez sa mère, vieille femme de 70 ans, qui habite seule, avec une servante et un petit-fils d'environ 11 ans, un endroit isolé. Tout le monde était couché, la dame Belleau avec son petit-fils endormi à ses côtés, et la servante dans un lit séparé. On frappe: la dame Belleau ne veut pas ouvrir, mais la voix du dehors a prononcé le nom d'Emile, qui est celui d'un petit-fils bien-aimé, ou le mot *ami*; c'est cette dernière version, d'ailleurs sans importance, que soutient l'accusée; et la dame Belleau consent à ce que la porte soit ouverte. La femme Berrier, en entrant, embrasse la servante, Anne Mèrel, et dit qu'elle vient souper avec sa mère, que son mari la suit à peu de distance et qu'il apporte du gibier (deux perdrix cuites).

«En même temps elle s'approche du lit de la dame Belleau, et dit à Anne Mèrel d'aller tirer du cidre. Celle-ci descend à la cave, qui est située au-dessous de la chambre où est couchée sa maîtresse; mais, à peine y est-elle entrée, qu'elle entend un cri étouffé à l'étage supérieur; elle remonte rapidement. Arrivée dans la cuisine, où vient aboutir l'escalier, elle voit par la porte ouverte, qui sert de communication entre cette pièce et la chambre à coucher, elle voit dans cette chambre le cadavre de la dame Belleau et la femme Berrier, qui l'attend elle-même au passage, tenant à la main l'arme avec laquelle elle vient d'égorger sa mère. La femme Berrier se jette sur elle, et lui fait deux blessures, l'une au menton, l'autre à la poitrine. Mais Anne Mèrel se saisit de l'arme qui l'a frappée et ne l'abandonne pas, malgré les coups qu'elle lui fait aux doigts. En même temps, elle pousse des cris pour éveiller l'enfant, qui dort toujours à côté du cadavre de sa grand-mère. Arraché ainsi au sommeil, celui-ci parvient à s'enfuir, en passant près des deux femmes qui luttent ensemble; mais la fuite de ce témoin, qui va donner l'alarme dans les maisons les plus voisines, les cris;

A l'assassin! incessamment proférés par Anne Mèrel, effrayée du parricide, qui prend la fuite, laissant auprès du lit de sa mère ses sabots, son parapluie et le bonnet de soie noire dont il a déjà été parlé.

«M^{me} Belleau était morte instantanément par suite de deux blessures qui lui avaient été faites dans la partie antérieure du cou et qui, larges de seize centimètres, pénétraient jusqu'aux vertèbres cervicales.

«Celles d'Anne Mèrel furent heureusement peu graves, et dès le lendemain du crime, elle put raconter à la justice les faits qui s'étaient passés sous ses yeux. D'ailleurs, les objets appartenant à la femme Berrier, et que celle-ci avait laissés dans la maison de Saint-Philbert, étaient autant de témoins que l'accusée ne pouvait démentir. Le 10, elle était arrêtée à son domicile à Saint-Brice, qu'elle avait regagné la veille après avoir voyagé toute la nuit précédente. Pendant qu'elle était conduite par les gendarmes, elle leur avoua qu'elle avait tenté d'assassiner la servante; que ces deux crimes étaient prémédités par elle depuis longtemps; qu'elle en voulait à sa mère parce que celle-ci n'avait pas voulu lui donner de l'argent, et à la servante parce qu'elle regardait Anne Mèrel comme l'instigatrice du refus qu'elle avait essuyé; et elle ne craignait pas d'ajouter, dans son effroyable cynisme, qu'elle ne se repentait pas de ce qu'elle avait fait. Interrogée par M. le juge d'instruction, elle a reconnu que depuis quinze jours elle avait prémédité le crime de parricide, et que le 8 février elle était partie de son domicile avec la volonté de l'accomplir. Elle avoue aussi qu'elle a frappé la fille Anne Mèrel dans l'intention de lui donner la mort, pour se débarrasser d'un témoin dangereux, et quand le magistrat lui demande si elle voulait aussi tuer son neveu, elle répond qu'elle le croyait trop jeune pour qu'il pût déposer contre elle. Elle cherche à égarer, contrairement à la vérité, une des circonstances qui précèdent la préméditation et le guet-apens en ce qui concerne la tentative d'assassinat; elle soutient que si elle a ôté ses sabots dans la chambre de sa mère, c'est qu'elle voulait éteindre la lumière; que pour s'approcher du lieu où cette lumière était posée, elle lui fallait un prétexte, et qu'alors elle avait imaginé d'aller mettre ses chaussures, qu'elle avait laissées près de son lit. Mais cette déclaration est mensongère, car la fille Anne Mèrel soutient que la lumière n'a pas été éteinte, et il est évident qu'elle n'a ôté ses sabots que pour pouvoir aller attendre sans bruit, près de la porte de la cuisine, la seconde victime qu'elle voulait immoler, alors que celle-ci rentrerait de la cave.

«L'accusée convient également du crime de faux et avoue avoir fabriqué le faux billet ainsi que le faux endossé au moyen duquel il était transmis au sieur Virlovet.

«En conséquence de ces faits établis par les pièces du procès, la nommée Héloïse-Adèle Belleau, femme de Henri Berrier, est accusée:

«1^o D'avoir frauduleusement fabriqué, au profit de Henri Berrier, un faux billet à ordre de la somme de 600 francs, causé valeur reçue comptant, daté de Saint-Philbert, du 30 juillet 1851, payable le 15 février 1852, chez le sieur Bacon, aubergiste à Ecouché, et souscrit de la fausse signature Sophie Poullain, veuve Belleau;

«2^o D'avoir fait usage de ce faux billet à ordre sachant qu'il était faux;

«3^o D'avoir, au dos dudit billet, frauduleusement fabriqué, à l'ordre du sieur Virlovet, un faux endossé daté d'Ecouché, du 13 août 1851, causé valeur reçue comptant et souscrit de la fausse signature femme Berrier.

«D'avoir fait usage de ce faux endossé, sachant qu'il était faux;

«5^o D'avoir à Saint-Philbert-sur-Orne, le 8 février 1852, volontairement commis un homicide sur la personne de Marie-Louise Poullain, veuve de Pierre Belleau, sa mère légitime;

«6^o D'avoir, le même jour et dans la même commune, volontairement tenté de commettre un homicide sur la personne de Anne Mèrel; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

«D'avoir commis cette tentative d'homicide volontaire avec préméditation; et de l'avoir commise avec guet-apens.»

On fait l'appel des témoins qui sont tous venus confirmer les faits de l'accusation.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire que l'accusée a subi le 10 février 1852, deux jours après le crime, et elle dit avec assurance que c'est bien la vérité qu'elle a déclarée à M. le juge d'instruction. Voici en son entier cet interrogatoire:

D. Dimanche dernier, 8 de ce mois, vers neuf heures du soir, n'avez-vous pas frappé à la porte de la cuisine de la dame veuve Belleau, votre mère, demeurant en la commune de St-Philbert-sur-Orne, et voyant qu'on ne vous ouvrait pas la porte, pour la faire ouvrir plus facilement, n'avez-vous pas dit que vous vous appeliez Emile, nom d'un des petits-fils de la dame Belleau, et qui était l'objet de ses affections? — R. Il est vrai que j'ai été frapper à la porte de ma mère le jour et l'heure que vous venez d'indiquer; je n'ai pas prononcé le nom d'Emile, mais bien le mot *ami*: on s'est trompé si on a rapporté que j'avais prononcé le nom d'Emile.

D. Qu'alliez-vous faire à cette heure avancée de la soirée chez votre mère? — R. J'allais l'assassiner.

D. Pourquoi et par quel motif vouliez-vous assassiner votre mère? — R. Pour qu'elle me donnât de l'argent, parce que j'en avais besoin.

D. Y avait-il longtemps que vous aviez conçu cet horrible projet? — R. Il y avait environ quinze jours.

D. Vous étiez donc partie de la commune de Saint-Brice, lieu de votre domicile, avec l'intention et la volonté bien arrêtée d'assassiner votre mère? — R. Oui, monsieur, oh! pour cela oui.

D. A quelle heure êtes-vous partie de la commune de Saint-Brice? — R. Il était une heure d'après-midi.

D. Aviez-vous fait part de votre projet à quelques personnes? — R. Non, Monsieur, je ne l'avais pas même dit à mon mari, il ne savait même pas qu'il y avait.

D. Pourquoi donc avez-vous dit à Anne Mèrel, domestique de votre mère, que votre mari était dans le village voisin, chez un sieur Guillaume Ferdinand, qu'il allait venir vous rejoindre pour souper avec vous chez votre mère, avec des perdrix qu'il apportait? — R. C'était dans le but d'éloigner la domestique de ma mère pendant un temps plus long, pour qu'elle fût chercher du cidre dans la cave qui est sous la chambre qu'elle occupait et où elle était couchée dans ce moment.

D. N'avez-vous pas profité de l'absence de cette domestique pour vous approcher du lit de votre mère et lui porter volontairement à la gorge deux coups d'un instrument tranchant, et enfin ne lui avez-vous pas donné volontairement et avec préméditation la mort? — R. Oui, monsieur.

D. Lorsque la domestique de votre mère est rentrée dans la chambre où cette dernière était couchée, après avoir entendu un cri de détresse poussé par votre mère, n'avez-vous pas porté volontairement à la fille Mèrel un coup de ce même instrument tranchant à la partie inférieure du menton, coup qui lui a fait une incision de cinq centimètres de longueur, un autre coup à la partie supérieure de la poitrine, qui lui a fait aussi une incision de quinze centimètres de longueur; enfin, ne lui avez-vous

pas fait des incisions aux quatre doigts de la main droite dans un moment où elle voulait se saisir de cet instrument pour vous désarmer; enfin n'avez-vous pas l'intention de donner aussi la mort pour vous débarrasser d'un témoin gênant? — R. Oui, monsieur.

D. Quel était cet instrument dont vous vous êtes servi? — R. C'était un rasoir qui était chez nous; mon mari ne s'en servait plus.

D. Qu'avez-vous fait de ce rasoir? — R. Il est chez nous dans une boîte déposée dans le cabinet où nous couchons; la lame de ce rasoir est carrée par le bout, le manche est en corne noire, tirant sur le rouge. La lame du rasoir dont mon mari se sert est ronde par le bout.

D. Aux cris poussés par la fille Mèrel et par le jeune Alcide Ribard, qui était couché avec votre mère au moment où vous l'avez assassinée dans son lit, n'avez-vous pas pris la fuite, et n'avez-vous pas laissé dans la chambre de votre mère un bonnet de soie noire, dont vous étiez coiffée lorsque vous êtes entrée dans la chambre de votre dite mère, une paire de sabots sous laquelle se trouvent trois rangées de clous, et un parapluie à canne en cotonnade verte? — R. Oui, monsieur.

D. Aviez-vous l'habitude de porter un bonnet de soie noire? — R. Non, monsieur; il appartenait à mon mari.

D. Dans quel but et pourquoi vous êtes-vous présentée dimanche dernier, au soir, au domicile de votre mère, coiffée de ce bonnet de soie noire, contre votre habitude? — R. C'était pour n'être pas vue, ni aperçue, ni reconnue; j'avais un bonnet blanc dans ma poche, et je l'ai ôté pour mettre le bonnet de soie noire, lorsque j'ai été à environ une demi-heure de marche du domicile de ma mère.

D. Pourquoi avez-vous quitté vos sabots, et pourquoi les avez-vous laissés dans une mare de sang, près du lit de votre mère? — R. J'ai quitté mes sabots près du lit de ma mère, je lui dis que j'allais prendre mes chaussures qui étaient déposés dans mon panier, parce que la marche m'avait fait mal aux pieds; je feignais d'aller les chercher, je pris la lumière, je l'éteignis, et c'est dans ce moment que je m'approchai du lit de ma mère et que je lui ai porté des coups, et que je l'ai tuée.

D. N'est-il pas vrai, au contraire, que vous avez quitté vos sabots dans la crainte que la domestique, qui était dans la cave au-dessous de la chambre de votre mère, ne vous entendit marcher, et que vous êtes venue pieds nus à la porte qui communique de la chambre avec la cuisine, dans l'intention de frapper cette domestique avec le même instrument dont vous venez de vous servir sur votre mère? — R. Non, monsieur; je n'avais pas cette intention; je persiste dans ma précédente réponse.

D. N'est-il pas vrai que la lumière était encore allumée lorsque vous avez frappé votre mère, et que c'est à l'aide de cette lumière que vous avez porté des coups plus sûrs pour donner la mort à votre mère? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous remarqué qu'Alcide Ribard, votre neveu et filleul, fût couché près de votre mère? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas l'intention de lui donner aussi la mort, pour qu'il ne puisse pas servir de témoin contre vous? — R. Non, monsieur, parce que je croyais qu'un enfant aussi jeune, seul, ne pouvait pas servir de témoin.

D. Vous m'avez dit plus haut que vous étiez partie de votre domicile vers une heure d'après-midi, pour vous rendre en la commune de Saint-Philbert. Votre mari était-il chez vous au moment de votre départ? — R. Non, monsieur; mon mari était dans la commune de Lougé.

D. A quelle heure votre mari est-il parti de votre domicile, et qu'allait-il faire à Lougé? — R. Il était allé à la première messe, il s'est occupé des affaires de son commerce et il est rentré à notre domicile vers cinq heures du soir.

D. Où avez-vous été en quittant le domicile de votre mère? — R. Je me suis rendue à mon domicile, à Saint-Brice, où je suis arrivée hier, vers six heures du matin.

D. Dans le mois d'août 1848, n'êtes-vous pas entrée chez votre mère vers dix ou onze heures du soir; ne lui avez-vous pas suscité une querelle violente, au point qu'elle a été obligée d'abandonner son domicile; n'avez-vous pas forcé la serrure de son armoire, et ne lui avez-vous pas soustrait des papiers qu'elle y avait déposés? — R. Oui, monsieur.

D. Pour quel motif avez-vous soustrait ainsi les papiers de votre mère? — R. Je voulais me procurer son contrat de mariage pour savoir si le mobilier dépendant de la succession de mon père lui appartenait.

D. Dans le mois d'août 1849, par suite d'une réunion d'experts pour vos arrangements de famille, n'avez-vous pas saisi fortement votre mère à la gorge, et ne lui avez-vous pas adressé les injures les plus grossières pour la forcer à vous donner de l'argent? — R. J'ai seulement poussé ma mère, mais je ne l'ai pas prise à la gorge.

D. Je vous fais observer que ces faits sont établis par l'information. — R. Je vous ai dit toute la vérité; je persiste dans ma précédente réponse.

D. A diverses époques et reprises, n'avez-vous pas menacé de tuer votre mère parce qu'elle ne voulait pas vous donner tout l'argent que vous exigez d'elle, et n'avez-vous pas ajouré qu'elle ne périrait que de votre main? — R. Non, monsieur; je n'ai eu l'intention de la tuer que depuis environ quinze jours, ainsi que je vous l'ai dit plus haut, parce que j'ai souscrit, il y a environ six mois, un billet de la somme de 600 francs au profit d'un sieur Virlovet, marchand à Ecouché; il sera exigible dimanche prochain, et je n'ai pas cinq centimes pour l'acquitter.

D. Pour quelle cause avez-vous souscrit ce billet au sieur Virlovet? — R. Je lui avais souscrit ce billet pour le remplir en partie de marchandises qu'il m'avait vendues pour environ 100 et quelques francs, et le surplus pour me procurer de l'argent pour payer des dettes que j'avais contractées.

D. Quelles étaient les causes et la nature des dettes que vous avez contractées? — R. J'avais contracté ces dettes pour avoir des habillements et autres objets de toilette et pour m'entretenir; mon mari était dur envers moi; il ne me donnait pas d'argent.

D. Votre mari avait-il connaissance de ces dettes, et savait-il que vous aviez souscrit un billet de 600 fr. au profit du sieur Virlovet? — R. Non, Monsieur.

D. Viviez-vous en bonne intelligence avec votre mari? — R. Oui, Monsieur; seulement il ne donnait pas d'argent pour mon entretien.

D. Tous êtes prévenue d'avoir, le 8 de ce mois, vers neuf heures du soir, en la commune de Saint-Philbert-sur-Orne, donné volontairement la mort à votre mère légitime, et d'avoir commis ce crime avec préméditation. Vous êtes encore prévenue d'avoir le même soir porté volontairement des coups et fait des blessures graves, à l'aide d'un rasoir, à la fille Mèrel, domestique de votre mère; de lui avoir porté des coups et fait ces blessures avec l'intention de lui donner la mort, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de votre volonté, parce que cette fille vous a opposé une vive et énergique résistance. Qu'avez-vous à dire pour votre justification? — R. Oui, monsieur, ces faits sont vrais; je n'ai rien à dire. Cependant je dois déclarer que ma mère m'avait promis de me donner une somme de 200 francs à la Saint-Michel dernière, et qu'elle n'a plus voulu tenir

ses promesses ; ce refus m'a vivement blessée ; ayant besoin d'argent pour acquitter le billet dont je vous ai parlé j'ai formé la résolution de la tuer.

D. N'est-il pas vrai qu'à diverses époques votre mère vous a donné de l'argent ? — R. Depuis quatre ans que mon père est décédé, elle ne m'a donné que 15 fr. ; il devait me revenir de la succession de mon père au moins 160 francs de revenu. Ma mère avait environ 1,500 francs de revenus ; elle connaissait ma position embarrassée, elle ne voulait pas venir à mon secours ; elle avait des préférences pour mes sœurs, ou plutôt pour une de mes sœurs ; j'en ai conçu de la jalousie.

L'audition des témoins a confirmé ce qui avait été constaté par l'instruction. La déposition la plus intéressante a été celle de la fille Mèrel, servante de la victime, et qui, dans cette catastrophe, a fait preuve d'un courage extraordinaire.

Après la déposition de cette fille, M. le président lui a dit :

« Fille Mèrel, vous êtes une brave et digne personne ! Pour défendre votre maîtresse, pour sauver le malheureux enfant qui était couché avec elle, vous n'avez pas craint d'exposer vos jours ! Je tiens à vous donner ici, publiquement, le témoignage d'estime qui vous est dû pour votre noble conduite. Dieu, soyez-en convaincu, vous tiendra compte de ce que vous avez fait. Quant à moi, je désire que mes paroles soient pour vous un certificat qui vous serve, soit pour faire valoir vos droits à la considération générale, soit pour faire valoir vos intérêts. »

M. Brière de Mondétour, substitut de M. le procureur de la République, retrace dans son réquisitoire toutes les charges de l'accusation et appelle sur la tête de l'accusée toute la sévérité de la loi.

M. Berthe est chargé d'office de la défense, et en présence de l'énormité du crime et des faits accablants, présente quelques observations à MM. les jurés et leur démontre que la femme Berrier n'était pas maîtresse de toute sa raison quand elle a commis son crime.

Après le brillant et éloquent résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et bientôt après rentre à l'audience avec un verdict affirmatif sur toutes les questions ; en conséquence, la femme Berrier est condamnée à la peine des parricides. Cette femme a entendu prononcer sa sentence de mort sans émotion apparente. Elle vient de se pourvoir en cassation.

LE CONSEIL DE GUERRE DE LA 9^e DIV. MILITAIRE SÉANT A MARSEILLE.

Présidence de M. Robuste, lieutenant-colonel du 14^e léger.

Audience du 27 avril.

INSURRECTION DES BASSES-ALPES. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mai.)

On continue l'audition des témoins. Nous résumons les principales dépositions entendues dans cette audience.

M. Niel, huissier à Forcalquier, a vu M. le sous-préfet au moment où il sortait de la sous-préfecture pour faire face aux insurgés. A peine ce fonctionnaire avait-il fait deux pas hors de la porte qu'il était entouré, saisi et menacé de tous côtés. La position du témoin sur un point culminant lui a permis de voir tout ce qui se passait au centre de ce groupe. Escherlin, effrayé du danger que courait M. Paillard, oubliant son rôle de chef de l'insurrection, se précipita au devant de ce magistrat, cherchant à le couvrir de son corps, et lui replaça sur la tête son chapeau qui venait d'être abattu par un coup de sabre.

Tourniaire, qui se trouvait en tête de la colonne, avait brisé les carreaux de l'imposte avec son sabre ; il était en proie à une exaltation furieuse. Au moment où M. le sous-préfet parut dans la rue, je vis Tourniaire, dit le témoin, placé derrière M. Paillard, un peu sur le côté, lui lancer un coup de pointe ; mais un homme près de lui m'empêcha de voir si le coup avait porté.

En ce moment on emmena M. Paulmier, substitut du procureur de la République, et tous deux furent entraînés vers la prison, au milieu de coups qui leur étaient portés à chacun. Quelque temps après je vis le groupe revenir de la prison ; j'y remarquai encore le jeune homme qui avait porté le coup. Ces hommes disaient : « Nous avons enfoncé les cochons, ça ira bien. » Enfin, je revis encore ce même jeune homme qui disait : « Je lui ai donné un coup dont il se souviendra longtemps. » J'ai été, depuis cette époque, confronté devant M. le conseiller Marquézy avec l'accusé qui, après beaucoup d'hésitation, a déclaré qu'en effet c'était lui qui avait porté le coup sur la tête et le coup de pointe qui avait atteint M. le sous-préfet vers le bas du corps et à peu près à la hauteur de la hanche.

Pressé de questions par le défenseur, le témoin expliqua que l'inclinaison du terrain sur le point culminant duquel il était placé lui permettait de tout voir, même les jambes du sous-préfet.

M. Pons, gendarme à Forcalquier : Le 5 décembre, nous étions réunis à la sous-préfecture par ordre de M. le sous-préfet. Après l'emprisonnement de celui-ci, nous fûmes saisis par les insurgés. Deux ou trois cents nous menèrent à la caserne au milieu des cris et des menaces. Je remarquai un petit jeune homme qui était à la tête de la bande et qui paraissait le plus exalté. Il me lança plusieurs coups de pointe de sabre que je fus assez heureux pour parer avec la main. A la caserne, l'accusé, que je reconnais pour celui qui m'a lancé les coups de pointe, voulait avoir mes pistolets ; mais les autres s'en emparèrent, et il ne put les prendre. J'ai été confronté, au mois de janvier, avec l'accusé, qui a avoué devant moi être l'auteur des coups de sabre portés à M. le sous-préfet.

Lamy, condamné par la commission mixte des Basses-Alpes à la transportation. C'est un jeune homme de 18 ans, de taille exigüe et à peu près de la stature de l'accusé.

Ce témoin faisait partie de la bande qui a assailli la sous-préfecture ; il a vu l'accusé cassant les carreaux de l'imposte avec la pointe de son sabre. Il a vu aussi lancer le coup dans la direction de M. Paillard, mais il ne peut dire s'il a porté, parce que la pointe du sabre lui était cachée par un autre homme.

M. Martin, commissaire de police à Manosque. Je fus chargé de l'arrestation de plusieurs hommes qui avaient marqué dans l'insurrection. La voix publique désignait le nommé Tourniaire comme l'auteur du meurtre de M. Paillard. Ce jeune homme n'étant pas revenu à Manosque, d'où il est originaire, j'envoyai deux agents aux environs pour le trouver. Le surlendemain, j'appris qu'il était entre les mains des gendarmes. Je lui fis subir un premier interrogatoire dans lequel je lui fis comprendre que le seul moyen d'appeler l'indulgence en raison de son jeune âge était de dire la vérité. Je savais qu'il s'était vanté devant plusieurs personnes d'avoir blessé le sous-préfet. Il finit par m'en faire l'aveu, et j'ai vu depuis qu'il l'avait aussi avoué aux deux agents chargés de l'arrêter, mais qu'il ne connaissait pas.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on appelle les témoins cités à la requête de l'accusé.

La femme Emilie Reynaud dépose que, une heure environ après le coup porté à M. Paillard, elle recontra dans la rue le nommé Pierre Brémond, armé d'un sabre, qui se vantait d'être l'auteur de ce crime, et qui montrait sur une

étendue de trois doigts à l'extrémité de son arme, sinon du sang, au moins une trace humide.

M. le président : La liste des témoins à charge et à décharge étant épuisée, la séance est renvoyée à demain pour les plaidoiries.

Audience du 28 avril.

M. le commandant Carpentier soutient l'accusation, et M. Gilly présente la défense. Le Conseil se retire dans la salle des délibérations, et en sort avec un verdict qui prononce la culpabilité, mais qui écarte l'intention de donner la mort, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre. L'accusé est condamné à cinq ans de prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Ettranger. — Arrestation provisoire. — Demande en condamnation. — Demande en élargissement. — Litispendance. — Lorsque le créancier qui a fait arrêter provisoirement son débiteur étranger en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal a dans la huitaine, conformément aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 17 avril 1832, formé sa demande principale en condamnation devant le Tribunal de commerce, le débiteur incarcéré ne peut former devant le Tribunal civil une demande à fin de mise en liberté sous le prétexte qu'il ne doit rien.

Le Tribunal civil doit se déclarer incompétent par suite de la litispendance.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine (présidence de M. de Belleyne), audience du 16 avril, affaire Chids contre Quotte ; plaidants, M^{rs} Thureau et Paillard de Villeneuve.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{er} ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Barbou ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Degove, quincaillier, place du Château, 6 ; Dyvrade, avoué, rue Favart, 8 ; Guillaumin, marchand de vins, aux Batignolles ; Fabre, sous-directeur, rue du Port-Royal, 5 ; Guinebert, charpentier, à La Chapelle-Saint-Denis ; Bourgeois, médecin, rue Sainte-Anne, 17 ; Téchener, libraire, place du Louvre, 12 ; Vasseur, rentier, à la Villette ; Delamarre, marchand-bijoutier, rue Saint-Martin, 331 ; Quesvignot, propriétaire à Montrouge ; Lemaitre, employé, aux Batignolles ; Lecarpentier, laveur de cendres, rue Basse-Saint-Pierre, 48, passage, 3 ; Guerrier, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 45 ; Brion, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9 ; Scélie, architecte, rue du Château-d'Eau, 34 ; Charlet, médecin, rue aux Ours, 16 ; Courieux, restaurateur, passage Choiseul, 24-26 ; Fricault, passementier, rue Bourbon-Villeneuve, 65 ; Brossetti, marchand de vins en gros, à Grenelle ; Malessart, marchand de vins, à Belleville ; Letourneur, épicière, à Montrouge ; Danguillecourt, marchand de vins, rue Maître-Albert, 25 ; Veyrat, propriétaire, à Neuilly ; de Varaigne, général, boulevard de la Madeleine, 17 ; Giraud, employé, aux Batignolles ; Fleury, sous-directeur, rue du Luxembourg, 43 ; Gallimard, rentier, quai Bourbon, 49 ; Bert de la Bussière, avocat, rue des Minimes, 14 ; Fricourt, rentier, à Suresnes ; Delpit, capitaine retraité, rue Saint-Dominique, 44 ; Dussault, horloger, passage Choiseul, 17 ; Place, ingénieur civil, rue de Seine, 51 ; Vincent, cultivateur, à L'Hay ; Alliard, marchand de vins en gros, à Grenelle ; Puissean, contrôleur des contributions, rue Taranne, 23 ; Morin, chef d'institution, à Pantin.

Jurés supplémentaires : MM. Happey, propriétaire, rue Buffault, 19 ; Charpentier, ciseleur, rue d'Orléans, 6 ; Dubois, propriétaire, rue de Lancry, 49 ; Vannier, médecin, rue du Temple, 214 ; Caudlot, fabricant de ouates, rue Basse-Saint-Pierre-Popincourt, 6 ; Duhamel, bijoutier, rue Chapon, 19 bis.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MAI.

Le président du Corps législatif ne recevra pas mercredi prochain, mais il recevra les mercredi suivants.

— A l'audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation a reçu le serment de M^{rs} Lenoël, successeur de M^{rs} Martin (de Strasbourg).

— La Cour d'appel ne tiendra pas d'audience lundi prochain 10 mai.

— Dix-sept ans et treize ans, voilà l'âge des deux accusés traduits devant le jury. A cet âge, quels crimes peut-on avoir commis ? De simples actes de gourmandise, des vols de bouteilles de vin ou de fromage. Malheureusement pour ces deux enfants, qui ne sont cependant pas à leur début, les vols qu'on leur reproche se compliquent de ces circonstances qu'ils ont été commis conjointement, la nuit, avec effraction, et dans des maisons habitées, ce qui fait rentrer ces faits sous l'application des articles 381 et 384 du Code pénal, et peut entraîner contre leurs auteurs la peine des travaux forcés.

Plus malheureusement encore, Richelet, le plus âgé, a déjà de mauvais antécédents. A treize ans il a été condamné à rester pendant trois ans dans une maison de correction, où il s'est si peu corrigé qu'il a été condamné, en sortant, à six mois de prison pour vol. Quant à Théolaire, le plus jeune des deux, il a déjà été poursuivi pour vol, renvoyé pour défaut de discernement, ce qui ne l'a pas empêché de recommencer avec Richelet. Ce petit Théolaire a une figure de chérubin, mais la mine la plus effrontée qu'on puisse rencontrer sur le banc des assises.

L'accusation dirigée contre eux se compose de quatre vols qualifiés et deux tentatives de vol. Le 17 janvier, ils ont volé cinquante bouteilles pleines et trente-cinq vides. Le 20, ils ont commis une tentative de vol dans la cave du sieur d'Héricourt, et, s'ils n'ont pas réussi, il n'en faut accuser que l'insuffisance des instruments dont ils étaient munis. Le 22, ils commettent un vol chez M. Dalloz, toujours dans la cave. Enfin, le 23, ils commettent, dans la cave du sieur Allais, pharmacien, deux vols et une tentative de vol.

Surpris en flagrant délit par le sieur Fournier, commis de M. Allais, Richelet répond qu'il cherche le nommé Alexandre, cordonnier. Un cordonnier en cave ! ça ne s'est jamais vu. L'explication était inadmissible, et Richelet fut arrêté.

A ce moment le petit Théolaire sortit à son tour de la cave. Le sieur Fournier se crut assailli par une bande, et il renversa Théolaire d'un coup de pied.

Théolaire : Un coup de pied ! Ah ! elle est bonne, celle-là. J'ai pas reçu de coup de pied, j'étais pas dans la cave.

M. le président : Je vous reconnais bien, et vous vous êtes sauvés dans le haut de la maison, où l'on vous a arrêté.

M. le président : Etiez-vous ce jour-là avec Richelet ?

Théolaire : Bien sûr, puisqu'il était venu me chercher pour me mener au spectacle.

M. le président : Vous alliez au spectacle dans une cave ?

Théolaire : Je croyais qu'il me menait au caveau du Sauvage ?

M. le président : Ainsi, vous revenez sur les aveux que vous avez faits dans l'instruction ? Vous donnez de vous une bien mauvaise idée.

M. le président : Dans la cave, on a trouvé un morceau de fromage, où ils avaient mordu à même, et ils en avaient

emporté une moitié, qui a été trouvée sous la blouse de Richelet. Dans l'escalier, on a trouvé des outils de voleurs, qui sont là sur la table, des clous recourbés, de la bougie, des allumettes et une gourde.

M. le président : Richelet, ces instruments sont à vous ?

Richelet : Non, monsieur.

M. le président : Que dites-vous, Théolaire ?

Théolaire : Je dis que la gourde est à lui ; pour le reste, je ne sais pas.

M. le président : Richelet, comment connaissez-vous Théolaire ?

Richelet : Parce que j'ai travaillé avec son frère.

M. le président : Qu'appellez-vous travailler ?

Richelet : Dam ! dans les maisons.

M. le président : C'est-à-dire que vous avez commis trois vols avec lui.

M. l'avocat-général Croissant a soutenu l'accusation ; M^{rs} Duez a présenté la défense de Richelet et M^{rs} Caplipé celle de Théolaire.

Ces deux accusés ont été déclarés coupables. Le jury a déclaré que Théolaire avait agi sans discernement et a admis des circonstances atténuantes en faveur de Richelet.

En conséquence, la Cour condamne Richelet à six années de réclusion, et ordonne, après avoir prononcé l'acquiescement de Théolaire, qu'il sera détenu pendant quatre ans dans une maison de correction, en vertu de l'article 66 du Code pénal.

C'était un samedi, le sieur Herbin, ouvrier peintre en bâtiments, ayant fait un bonne semaine et reçu le prix de ses journées, s'en alla de cabaret en cabaret, faisant tant de libations qu'il finit par perdre la raison. Le hasard l'avait jeté sur la place de la Bourse, où sa marche chancelante incommodait les passants. Un chasseur de Vincennes, du 8^e bataillon, s'offrit pour le ramener à son domicile ; mais, comme tous les ivrognes, Herbin, qui se sentait solidement appuyé sur le bras du troupier, pressa son obligeant compagnon de boire une bouteille de vin pour le remercier de sa complaisance.

Le chasseur Poinsignon ne se le fit pas dire deux fois, et, selon sa déclaration, on but encore plusieurs autres bouteilles de vin sur la route qu'ils avaient à parcourir pour arriver au quartier de l'Hôtel-de-Ville ; si bien, que le guide et l'ivrogne auraient eu besoin tout deux de l'assistance d'une troisième personne, si l'instinct n'eût gouverné la marche de Herbin. Ils arrivèrent au domicile de celui-ci, qui pria son compagnon de prendre son passe-partout dans sa poche et d'ouvrir la porte de la maison. Poinsignon fit ce que l'ivrogne lui disait ; mais, en glissant la main dans le pantalon, il trouva qu'il avait plusieurs pièces de 5 fr. Le diable le tentant, il en ramena deux avec la clé, et, malheureusement, l'aubaine lui paraissant bonne, il prit les autres en remettant la clé dans le gousset.

Lorsqu'ils furent dans l'escalier de la maison, ils se trouvèrent dans l'obscurité la plus complète. Arrivé au troisième étage, Herbin tomba de tout son long et ne put se relever. Le chasseur Poinsignon profita de ce moment pour le dépouiller d'une jolie montre en or dont il était porteur et de la chaîne que cachait le gilet, puis il s'esquiva.

Le lendemain, Herbin, ne trouvant pas un seul sou dans ses poches et ne voyant pas sa montre au chevet de son lit, se hâta de revenir chez l'un des marchands de vin qu'il connaissait, et où il se rappela être entré la veille. Il le questionna sur ce qui s'était passé chez lui ; on lui répondit qu'il avait bu avec un chasseur de Vincennes portant sur son shako le n^o 8.

Une plainte fut portée, une instruction eut lieu. Elle amena l'arrestation du nommé Poinsignon, remplaçant.

Amené aujourd'hui à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, Poinsignon a été accablé par les affirmations énergiques, positives du sieur Herbin.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, s'élève avec indignation contre la conduite de cet homme qui, abusant de l'uniforme et sous le prétexte de protéger un citoyen, s'en est servi pour le dépouiller. « Poinsignon, dit-il, n'avait pas perdu la raison, et c'est la deuxième fois qu'il comparait en justice pour des faits contraires à la probité. » Il requiert qu'il lui soit fait une sévère application de la loi.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Poinsignon coupable de vol sur un habitant, et le condamne à la peine de cinq années de prison, à dix années de surveillance de la haute police, et le prive de ses droits civils et politiques.

— Le cadavre d'un homme de 30 ans a été retiré de la Seine à Maisons-Laffitte, le 26 avril, par le nommé Esneau, menuisier dans cette commune. Le signalement est ainsi : cheveux noirs, moustaches rouges, taille d'un mètre sept centimètres, forte corpulence, couvert d'un paletot en drap noir, gilet de drap de fantaisie fond noir, pantalon rayé, bas de coton marqués A H., bons souliers et guêtres, chemise en calicot ; dans les poches du paletot étaient un petit mouchoir blanc et des gants noirs en peau. M. Brou, médecin à Maisons, après l'examen du cadavre, a déclaré que cette mort était le résultat d'un suicide ou d'un accident. M. le maire, après avoir rempli toutes les formalités exigées par la loi, a fait inhumer ce cadavre dans le cimetière de cette commune.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 30 avril. — François Metgé, condamné à mort, le 19 février 1852, pour crime d'assassinat sur la personne de Françoise Bonhure, épouse Salvan, de la commune du Faget, arrondissement de Villefranche, vient de subir sa peine.

Le soir du jour de la condamnation, Metgé s'était livré à des actes de désespoir et semblait vouloir attenter à ses jours en se frappant la tête contre les murs de sa prison, ce qui nécessita une surveillance particulière de la part des gardiens. Le lendemain il eut un entretien avec le respectable aumônier des prisons, M. l'abbé Ratier. Cet entretien amena dans l'esprit de Metgé assez de calme et de tranquillité. Le condamné se confessa, et depuis il n'a point cessé, tous les huit jours, de recourir au sacrement de la pénitence.

Le mercredi 28 avril, Metgé s'était encore confessé à quatre heures et demie du soir ; il attendait avec calme M. l'abbé Ratier pour le lendemain à cinq heures du matin, ne se doutant pas toutefois que l'exécution dût avoir lieu ce jour-là. A l'heure indiquée, l'honorable ecclésiastique s'est rendu à la maison de justice. Le gardien en chef a invité le condamné à passer dans la chapelle. Metgé s'y rendait avec tranquillité, lorsque, ayant jeté les yeux vers la porte extérieure de la prison, il a aperçu cinq ou six gendarmes.

Metgé, qui jusqu'à ce moment avait paru résigné, s'est trouvé alors en proie à une exaltation extrême ; il s'est écrié : « Pourquoi ces gendarmes ! Je le vois, on vient me chercher ! je suis perdu !... Je veux voir ma femme, mes enfants et mon frère ! » Vainement M. l'aumônier et le gardien en chef ont essayé de le calmer. Il a fallu une demi-heure de pourparlers pour le décider à entrer dans

la chapelle. Là, Metgé se livre à une nouvelle scène de désespoir ; il veut à toute force sortir. Il jette des cris et réclame encore sa femme et ses enfants. M. l'abbé Ratier a les plus grandes peines à ramener le calme dans son esprit ; il y parvient cependant à l'aide de ces paroles consolantes que la religion sait inspirer. Le condamné et le prêtre sont restés seuls environ vingt minutes. Lorsque la porte de la chapelle s'est ouverte, Metgé semblait résigné et tenait un crucifix à la main.

L'heure fatale ayant sonné, les exécuteurs se sont approchés du patient, et une lutte terrible s'est engagée. Cet homme qui n'était plus de la force de l'âge, dont la taille était petite, qui se trouvait estropié de la main droite et un peu perclus des jambes a fait preuve d'une force prodigieuse. Au milieu de cris déchirants et de supplications, dans lesquelles il demandait grâce et miséricorde au moins jusqu'à dimanche, pour pouvoir, disait-il, embrasser encore une fois sa femme et ses enfants, il a opposé une vigoureuse résistance aux exécuteurs. Ceux-ci sont enfin parvenus à le garrotter. Bientôt après, on l'a conduit vers la voiture qui devait le transporter au lieu de l'exécution. M. l'abbé Ratier y est monté seul avec lui.

Deux exécuteurs suivaient à pied la voiture, qui était escortée par de nombreux agents de police et des détachements de gendarmerie, de tirailleurs de Vincennes et de hussards. Le cortège s'est dirigé vers le port Garaud, lieu ordinaire des exécutions.

On n'avait jamais vu à Toulouse une foule plus compacte assister à ces horribles spectacles. On remarquait surtout avec peine une multitude considérable de femmes et d'enfants. Toutes les rues, toutes les places conduisant de la prison au port Garaud, la plupart des fenêtres, des toits et des bûchers établis sur le port étaient envahis par la foule. Un grand nombre de barques sillonnaient la Garonne, couverte de curieux.

Ce n'est pas sans effort qu'on a pu frayer un passage à la voiture à travers la foule. De temps en temps Metgé baisait le crucifix ; mais, le plus souvent, il mettait la tête à la portière et répétait : « Je demande pardon à tout le monde, je n'ai rien fait, je meurs pour un autre. »

C'est dans ces dispositions que Metgé est arrivé au pied de l'échafaud. On a été obligé de l'aider à en franchir les degrés. Parvenu sur la plate-forme du fatal appareil, on lui a présenté le crucifix à baiser. Quelques secondes après, l'arrêt avait reçu son exécution.

Orse (Clermont), le 1^{er} mai 1852. — La veuve Laurot est une de ces bohémienne dont la vie est une pérégrination continuelle et qui, à un petit commerce avouable, ont toujours le soin de joindre une industrie plus productive. Celle-ci joue, dans les campagnes, le rôle d'intermédiaire entre les pauvres humains et la divinité. Tous les malheureux qui veulent voir arriver le terme de leurs souffrances peuvent, pour leur argent, s'adresser à elle, et par la vertu de ses prières, dont l'efficacité n'a cependant pas encore été reconnue, ils retrouvent ou doivent bientôt retrouver le bonheur. Il va sans dire que mieux on paie, plus vite on voit ses vœux exaucés. Au reste, comme c'est une âme aussi pieuse que charitable, vous comprendrez sans peine qu'elle désire que ses bienfaits restent dans l'ombre ; car son humilité aurait trop à souffrir s'ils étaient livrés à la publicité. Ce qui vient de se passer à Maisonneulle-Thuilerie donnera d'ailleurs un aperçu de son savoir-faire.

Le 9 avril, jour du Vendredi-Saint, sous prétexte de vendre sa marchandise, elle se présenta chez le sieur Magnier, de Maisonneulle, avec une de ses compagnes, car ces femmes-là voyagent rarement seules. La dame Magnier, qui se trouvait seule chez elle, ne voulut faire aucune acquisition ; ce que voyant, les autres demandèrent la permission de se chauffer. Quand elles se furent installées au foyer, l'une d'elles, Victoire Rivière, veuve Laurot, qui avait jusque-là fait tous les frais de la conversation, demanda à la dame Magnier si elle ne pourrait lui faire une petite charité. On lui offrit du pain, mais elle le refusa en disant qu'elle préférerait avoir deux œufs. De là elle en vint tout naturellement à parler de sa misère et des malheurs qu'elle avait éprouvés ; mais son infortune, disait-elle, était bien loin d'égalier celle de la brave femme qui lui avait donné accès dans sa maison. Aussi, après avoir énuméré ce qu'elle avait eu à endurer, ses pertes de bestiaux, et avoir surtout insisté sur la maladie à laquelle sa fille était en proie, elle lui avoua qu'elle voulait lui venir en aide, et demanda à lui parler en particulier.

On passe dans la chambre voisine, et là, après s'être assuré que personne ne pourrait l'entendre ni l'interrompre, la veuve Laurot déclara à la veuve Magnier, avec beaucoup de componction, qu'elle ne devait avoir d'espérance qu'en Dieu, et que si elle voulait voir cesser son malheur, elle devait faire dire douze messes à Notre-Dame-de-Délivrance. La dame Magnier la remercia de ce généreux conseil et lui dit : « Oui, vous avez raison, j'irai faire dire des messes. — Gardez-vous bien d'y aller vous-même, s'écria la bohémienne ; Dieu, qui connaît vos fautes, serait irrité de votre présence et vous deviendriez plus malheureuse encore ; il faut que ce soit moi qui accomplisse ce pèlerinage, mais vous pourrez m'en remettre le prix, ce sera quinze francs, et vous pourrez avoir toute confiance en la réussite. »

La pauvre femme se défendit d'abord ; mais l'autre, qui paraissait si bien en face de la loi, lui fit une peinture tellement effrayante des maux qu'il ne manquerait pas de lui arriver encore si elle ne songeait à rentrer en grâce avec Dieu, et ce, par le moyen indiqué, qu'elle finit par accéder à sa demande. Elle alla prendre 15 francs dans une bourse qui paraissait assez rondelette ; aussi, à cette vue, un sourire indéfinissable contracta un instant la figure de la bohémienne, qui paraissait se raviser : « A quoi pensais-je donc ? j'oubliais que pour que votre bonheur fût complet, vous deviez faire bénir quatre pièces de 5 francs ; remettez-les moi, je vous les rapporterai avec la quittance des douze messes, et ce sera pour vous un talisman qui vous mettra pour toujours à l'abri du malheur. » La dame Magnier sentit sa confiance ébranlée par cette nouvelle demande ; mais plus elle paraissait hésiter, plus les instances de la veuve Laurot devenaient pressantes, et elle finit par ajouter deux pièces de 5 francs aux trois qu'elle lui avait déjà données.

Il ne restait plus qu'une chose à observer pour assurer l'efficacité des prières de ce sauveur qui ne voulait plus que s'assurer du silence de sa victime, et voici comment elle s'y prit : « Je vais partir, lui dit-elle, pour vous racheter de vos maux ; mais il faut jurer que vous ne parlerez à personne de ce qui vient de se passer avant neuf jours ; car sans cela le malin esprit me préviendrait, et vous ne feriez que charger mon âme et la vôtre, et alors il n'y aurait plus pour nous de ressources. » La dame Magnier, effrayée, leva la main et jura. Tout était dit, il ne restait plus qu'à attendre l'expiration de la quinzaine.

Cependant, pendant toute la journée, elle fut triste et inquiète, et plus elle y pensait, plus elle craignait d'avoir été volée ; mais elle était encore sous l'impression des paroles de la bohémienne et n'osait faire part de ses doutes à personne. Dans l'après-midi, sa sœur vint la voir, et en voyant ses larmes éprouva une funeste pressentiment ; mais les questions qu'elle fit restèrent sans réponses. « Tiens, vois-tu, lui dit à la fin sa sœur, je ne sais pas ce qui m'arrivera, mais je suis ensorcelée, et puis je ne puis rien dire, elle m'a fait lever la main. »

Ces quelques mois jetèrent l'effroi dans l'âme de la dame Prilleux, qui interrogea sa nièce, et quand elle sut que les deux bohémienques qu'elle avait aperçues dans le village étaient venues à la maison, et que l'une d'elles était restée longtemps avec sa sœur dans la pièce voisine, elle courut prévenir son mari, qui n'ayant pas la même confiance en la délicatesse des aventurières, se mit immédiatement à leur poursuite. Après avoir exploré quelque temps les environs, il parvint à les rejoindre dans une auberge, à Saint-Martin-aux-Bois; et leur fit connaître le but de sa visite en leur demandant des explications sur leur entrevue avec sa belle-sœur.

La veuve Laurot, qui n'avait même pas confié à sa compagne la bonne aubaine qu'elle avait faite, prit à l'écart le sieur Prilleux et lui raconta ce qui s'était passé, en s'efforçant de le persuader. Mais celui-ci n'était pas crédule, il sut bientôt à quoi s'en tenir sur l'influence des intercessions de la vieille, et il lui déclara que si elle ne lui rendait pas la somme, il allait la conduire chez le maire. Voyant que, malgré ses précautions, le malin esprit l'avait contrarié, ce à quoi elle ne s'attendait certes pas, elle crut devoir changer de tactique et finit, après quelques difficultés, par rendre les vingt-cinq francs qu'elle ne s'était fait remettre qu'à grands renforts de menaces, jointes à de pieuses exhortations, et au risque de charger son âme.

Tout ce beau drame s'est déroulé jeudi dernier devant le Tribunal correctionnel de Clermont, qui, ne voyant qu'une escroquerie dans le généreux sacrifice que faisait la veuve Laurot pour ramener le bonheur dans la famille Magnier, l'a condamnée en quinze mois de prison, 50 fr. d'amende et aux frais.

— GROUDE (Libourne), 30 avril. — Une arrestation des plus audacieuses vient d'avoir lieu sur la route de Bordeaux à Libourne. Le sieur Peychez aîné et son fils étaient partis de Bordeaux, le 28 avril, à cinq heures et demie du soir, dans une voiture d'occasion. Arrivés près d'un bois qui longe la route, à quatre ou cinq kilomètres de Libourne, le postillon remarqua quatre individus qui paraissaient attendre quelqu'un. Il n'était alors que sept heures et demie ou huit heures. Ces individus s'élançant bientôt sur le cheval, armés de leurs couteaux ouverts. L'un d'eux s'écria, avec un accent espagnol très prononcé, qu'il lui fallait de l'argent; puis, il leva son couteau sur le sieur Peychez père. Les deux voyageurs se laissèrent dépouiller de tout l'argent dont ils étaient porteurs. Mais les malfaiteurs ne s'en tinrent pas là. Un coup de couteau fut porté au postillon au-dessus de l'œil droit; Peychez père et fils furent également frappés de divers coups de la même

arme. Leurs blessures paraissent toutefois n'offrir aucun danger. Après cette scène, qui dura près d'un quart d'heure, les malfaiteurs coupèrent les rênes du cheval et prirent la fuite à travers un enclos de vignes.

Plainte a été portée de ces faits, et la justice s'est livrée à des recherches immédiates, qui ont amené l'arrestation d'un individu contre lequel paraissent s'élever des charges assez graves.

Bourse de Paris du 3 Mai 1852.

AU COMPTANT.

FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 j. 22 déc.....	70 60
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	100 10
4 0/0 j. 22 mars.....	—
Act. de la Banque.....	2770 —
FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 belge 1840.....	103 1/2
— 1842.....	—
— 4 1/2.....	—
Napl. (C. Rotsch)... ..	—
Emp. Piém., 1850.....	96 30
Rome, 5 0/0 j. déc.....	96 1/2
Emprunt romain.....	97 —

À TERME.				
	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	70 70	70 70	70 50	70 60
4 1/2 0/0.....	100 30	100 35	100 —	100 20
Cinq 0/0 belge.....	—	—	—	—
Naples.....	—	—	—	—
Emprunt du Piémont (1849).....	96 50	96 80	96 50	96 80

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain.....	730 —	Nord.....	591 25
Versailles (r. d.).....	342 50	Paris à Strasbourg.....	570 —
— (r. g.).....	275 —	Paris à Lyon.....	645 —
Paris à Orléans.....	1192 50	Tours à Nantes.....	368 75
Paris à Rouen.....	780 —	Monteaur à Troyes.....	180 —
Rouen au Havre.....	287 50	Ouest.....	—
Marseille à Avignon.....	270 —	Diaple et Fécamp.....	251 25
Strasbourg à Bâle.....	247 50	Paris à Sceaux.....	—
Centre.....	380 —	Bordeaux à La Teste.....	150 —
Orléans à Bordeaux.....	618 75	Grand-Combe.....	—

Mardi, au Théâtre-Français, spectacle demandé; Cinna, par M^{lle} Rachel, Beauvallet, Maubant, etc.; et Tartuffe, par Geoffroy, Provost, Maillart, Monrose, M^{lle} Rebecca et Bonval.

— Aujourd'hui, à l'Odéon, pour les dernières représentations, les Contes d'Hoffmann, drame fantastique en cinq actes. — Très incassant, la 1^{re} représentation de : Les Absents ont raison, comédie en deux actes, de M^{lle} Anais Ségalas, et la reprise de l'Avocat de sa cause, comédie en un acte en vers, de M. Camille Doucet.

— A l'Opéra-Comique, 27^e représentation du Carillonneur de Bruges; M^{lle} Wertheimer remplira le rôle de Béatrix, M. Bataille celui de Mathéus. M^{lle} Miotan et Revilly, M. Boulo et Sainte-Foy.

— VAUDEVILLE. — Mardi, la 80^e représentation de la Dame aux camélias; il n'y a de variation que dans le chiffre des représentations; quant à celui des recettes, il reste toujours le même, au maximum.

— GYMNASE. — Mardi et mercredi, dernières soirées de M. Bazzini. Jeudi, première représentation de la Petite Fille de la grande armée, comédie-vaudeville en deux actes, de l'auteur du Piano de Berthe; M. Bressant jouera le rôle du général Redon, M^{lle} Luther celui de la Petite Fille de la grande armée.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini, le succès de Mélingue, semble devenir de jour en jour plus éclatant. Chaque soir, le staturaire est rappelé avec le même enthousiasme que le comédien.

— GAITÉ. — Mardi, la 44^e représentation de la Mendiant, drame en cinq actes, joué par MM. Deshayes, Lacressonnière, Francisque jeune, M^{lle} Lacressonnière, Lambquin, Hortense Joave et Laurentine.

— DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures : Un naufrage dans les glaces du Groënland, une Messe de minuit dans St-Pierre de Rome.

SPECTACLES DU 4 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Cinna, Tartuffe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Carillonneur de Bruges.
ODÉON. — Les Contes d'Hoffmann.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Un Monsieur, la Vie de Bohème.
GYMNASE. — Héloïse, Si Dieu le veut.
P. LAIS-ROVAL. — Barbe-Bleue, Soufflez-moi dans l'œil, le Frère.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
GAITÉ. — La Mendiant.
AMBIGU. — Le Mémorial de Sainte-Hélène.

THÉÂTRE NATIONAL. — La Prise de Caprée.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Pie voleuse.
FOLIES. — Un Doigt de vin, la Chanvrière.
DÉLASSERONS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres.
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.
JARDIN MARILLÉ. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le *Moniteur*, dont les Tables paraissent plus tard. — Les mots *Annexé*, *Noté*, *Officier ministériel*, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.
Les insertions légales, les annonces de MM. les officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES SÉRIÉS.

MAISON AUX THERNES.
Etude de M^{re} Amédée SIBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291.
Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 13 mai 1852, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sise aux Thernes, près le barrière de l'Étoile, 32, commune de Neuilly-sur-Seine.
Produit actuel, susceptible d'augmentation, et non compris la location du jardin : 2,000 fr.
Mise à prix : 23,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^{re} SIBIRE, avoué poursuivant;
2^o A M^{re} Varin, avoué, rue Montmartre, 139, présent à la vente. (6063)

MAISON BOUL^{le} BEAUMARCHAIS.
Etude de M^{re} PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.
Vente par suite de folle-enchère, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 13 mai 1852, d'une belle MAISON sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 12. (6823)

Mise à prix : 60,000 fr.
Produit : 3,970 fr.
Adjudgé au Palais, le 3 mai 1847, moyennant 101,000 fr.
Depuis cette époque, la maison a été achevée et garnie de glaces.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M^{re} PAUL, et à M^{re} Vian et Aviat, avoués. (6081)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE BEAUJARDIN.
Etude de M^{re} SENSIER, notaire à Tours.
A vendre par adjudication, le lundi 7 juin 1852, en l'étude de M^{re} Sensier, notaire à Tours.
Sur la mise à prix de 45,000 fr.,
La jolie PROPRIÉTÉ DE BEAUJARDIN, à un kilomètre de Tours, sur les bords du Cher, dont elle n'est séparée que par un chemin ou levée.
Elle consiste en une belle maison de maître, communs et vastes dépendances, serre, orangerie, chapelle, jardins d'agrément, potager, terres labourables et près d'une contenance de 7 hectares 45 ares.
Beaux ombrages et pièce d'eau.
S'adresser à Tours, à M^{re} ROBIN, notaire; Et à M^{re} Sensier, aussi notaire, dépositaire des titres de propriété et du plan.
On traitera à l'amiable avant l'adjudication. (6004)

MM. LES ACTIONNAIRES de l'imprimerie LANGE LEVY et C^{ie}, sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 22 mai 1852, à trois heures précises du soir, au siège de la société, rue du Croissant, 46, à l'effet de 1^o entendre le rapport du gérant sur les opérations de la société pendant les années 1850 et 1851; 2^o nommer le conseil de surveillance pour l'exercice 1852; 3^o et délibérer sur l'acceptation de la démission de M. Lange Levy en faveur de M. Louis Grimaux. (6823)

Compagnie d'assurances sur la vie

LA PROVIDENCE, EN LIQUIDATION.
L'assemblée générale des actionnaires du 30 avril dernier, n'ayant pu se constituer faute d'avoir réuni le nombre voulu par l'article 53 des statuts, une nouvelle assemblée est convoquée pour le samedi 13 mai 1852, à une heure de l'après-midi, rue de Ménières, 14. (6822)

LOTÉRIE TOULOUSAINE.
Autorisée accordée par le Gouvernement à la ville de Toulouse, pour l'achèvement de l'église Saint-Aubin.
1,200,000 BILLETTS à 1 FR.
LOT PRINCIPAL : CENT MILLE FRANCS
sans réduction aucune, ainsi que 18 lots, 4 de 25,000 fr., 4 de 5,000 fr., et 10 de 2,000 fr. Il y aura en outre 300 lots d'une valeur d'achat de 1,000 à 400 fr. Une commission municipale surveille les opérations et procédera au tirage.
LES FONDS sont versés au Trésor par la ville de Toulouse.
DIRECTION GÉNÉRALE à Toulouse, rue Saint-Rome, 44, où l'on doit adresser, franco, les mandats passés à l'ordre du directeur, M. G. de Lespinais.
AGENCE PRINCIPALE A PARIS, boul. des Italiens, 12. Pour 50 centimes, on enverra franco la liste des numéros gagnants.
Clôture de l'émission des billets le 31 juillet au plus tard. — Tout fait présumer qu'elle aura lieu plus tôt. (6824)

A CÉDER superbe lavoir-buanderie, produisant environ 10,000 fr., à francs déduits. — Prix : 30,000 f. Etude de M. DESGRANGES, r. Richelieu, 41. (6826)

SALON 1852 Examen critique, par M. GIRARD, Chez les libr. et Pal.-Royal, 73 c. (6816)

TRAITÉ DE PRONONCIATION, quant les moyens d'obtenir une bonne émission de voix, de corriger les accents vicieux et tous les défauts de prononciation. *Seule méthode employée au Conservatoire.* Par M. MORIN (de Clagny), professeur de lecture à haute voix et de déclamation lyrique au Conservatoire. Prix, 4 fr. Chez l'auteur, passage Saulnier, 9. (6779)

SOMNAMBULE M^{lle} ROSALIE, de 10 à 6 h., rue St-Honoré, 140. (Affr.) (6763)

DAGUERRETYPE, PHOTOGRAPHIE. Un volume, 6 fr. 75 c.; un volume sur plaqué, composition du chlorobromure de chaux, 4 fr. 50 c.; un volume sur papier et plaqué, suivi du magnésium, 3 fr. 75 c. Médaille d'or. M. Legros, auteur, enseigne cet art, etc. 4 heures. Ateliers de portraits, resemblances garanties, coloris naturel, de 2 à 5 fr., rue St-Honoré, 199, Paris. (6773)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fabrique en France, en fonction d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni force ni eau; 6 fr., et au-dessous. Ancienne maison A. PETIT, rue des Cloyspompes et des Pompes à Jardin, r. de la Cité, 19. (6778)

ESSAI SUR LA TYPOGRAPHIE
Par Ambroise FIRMIN DIDOT.
Un volume in-8, imprimé sur deux colonnes.
En vente chez FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56.

ARDO-POMPE



Nouvelle pompe à ardo perfectionnée, jet continu, lancant l'eau à 100 mètres. — Ancienne maison PETIT, 19, rue de la Cité. Prix : 12 et 15 fr. — Médailles d'arg. aux expositions.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON.
Par A.-B. de Périgord.
Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiceries de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 5 mai.
Consistant en tables, commode, fontaine, glaces, chaises, etc.
Dans une maison sise à Paris, rue Philippeaux, 12.
Le 5 mai.
Consistant en comptoir, fontaine, tables, banquettes, etc.

CHRISTEN, imprimeur sur étoffes, domicilié à Paris, rue Saint-Sabin, 10; Jules CHAUVEY, coloriste, domicilié à Paris, rue Moreau, 41; Médor SOULZ, imprimeur sur étoffes, domicilié à Paris, rue Saint-Sabin, 6, sous la raison sociale CHRISTEN, CHAUVEY et SOULZ, ont commencé le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-deux et finiront le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-deux, à fournir par tiers pour chacun des associés; Que le sieur Christen a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les opérations de la société; qu'il fait la place et les affaires y relatives; Que le sieur Chauvey dirige le laboratoire de la fabrique dite Cuisine des Couleurs; Et le sieur Soulez les travaux de l'intérieur et des bureaux; Qu'un extrait de l'acte de société sera déposé au Tribunal de commerce de Paris, et toutes publications nécessaires seront faites conformément à la loi, et qu'à cet effet tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie.
CHAUVEY, CHRISTEN, SOULZ. (4765)

Etude de M^{re} BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-deux, et que M. de Bizancourt a été chargé de la liquidation.
M. de BIZANCOURT.
NOTA. M. de Bizancourt, seul propriétaire de l'établissement, situé rue de la Jussienne, s. continue les opérations pour lesquelles la société avait été formée, et vient de donner une grande extension à cet établissement. (4764)

deux associés.
Pour extrait :
Signé, S.-C. RAPHEL. MARX. (4770)

Etude de M^{re} BAUDOUIN, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré.
Entre :
1^o M. Charles SCHONE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 51 et 53;
2^o M. Rodolphe-Jules SCHENCK, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n^o 37.
Il est approuvé :
1^o M. Charles SCHONE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 51 et 53.
2^o M. Rodolphe-Jules SCHENCK, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 37.
La signature sociale appartiendra aux deux associés divisivement, mais seulement pour les opérations de la société.
Pour extrait :
BAUDOUIN. (4766)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal la vérification des créances, de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du 31 OCT. 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur AUREL aîné, md de papeteries, faubourg Saint-Honoré, 170; nomme M. Noël Jude-commissaire, et le sieur Hellet, rue de

Paradis-Poissonnière, 50, syndic provisoire (N^o 9924 du gr.).
Jugement du 21 OCT. 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :
De la dame THIERRY, restaurateur, boulevard Ingres-Nouvelle, 5; nomme M. Forget juge-commissaire, et le sieur Bataille, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 10159 du gr.).
CONCORDATS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
Du sieur BERENDOAGIE et C^{ie}, société pour l'exploitation de moelles à brûler, rue Censier, 23; le sieur Jean Berendoagie seul gérant, censeur rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 23, le 8 mai à 9 heures (N^o 9794 du gr.).
Du sieur MAHIT (Jean), polier d'étain et chaudronnier, à Valenciennes, Grande Rue, 72, le 8 mai à 3 heures (N^o 10301 du gr.).
Du sieur PEQUOT (Marcelin-Florentin), ancien md de literie, rue Montmartre, 34, actuellement à Baglinolles, rue Truffaut, 25, le 8 mai à une heure (N^o 10320 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur la formation de la gestion que l'on veut lui attribuer ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Des sieurs FLAMAND, RENARD et C^{ie}, cuisiniers-traitants, barrière des Trois-Couronnes, maison de M. Le-

faure, entre les mains de M. Bataille neveu, rue de l'Écluseur, 38, syndic de la faillite (N^o 10318 du gr.).
Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), grainetier, rue Saint-Antoine, 352, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N^o 10396 du gr.).
Du sieur MAUPETIT (Jean-Baptiste), fabricant de noir animal, à Graines, quai de Javel, 29, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N^o 10404 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Concordat GUILLOMET.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 avril 1852, lequel homologue le concordat passé, le 6 avril 1852, entre le sieur GUILLOMET (Joseph-Emmanuel), épicier, rue de Sévres, 75, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Alphonse par le sieur Guillemot, à ses créanciers, de son actif réel et d'une somme de 10,000 fr. à lui due avec intérêts.
Le sieur Lefrançois, rue de Grammont, 16, commissaire à l'effet de toucher et répartir.
Au moyen de quoi, remise au sieur Guillemot, par ses créanciers, de tout ce qui pourra leur être dû (N^o 10301 du gr.).
RÉPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JOUBERT (Alphonse-Magloire), éditeur, rue des Grés, 14, peuvent se présenter chez M. Portal, syndic, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, pour toucher un dividende de 4 p. 100, 2^e répartition (N^o 9338 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 4 MAI 1852.
NEUF HEURES : Baudin, md de bois clôt. — Charré, confiseur, id. — Dorciac, mercier, id. — Demay, md de vins, id. — Barthommier, entrepreneur de bâtiments, concordat. — Pial, apprêteur, red. de comtes. — Pissot, tenant bail public, remis à huitaine.
ONZE HEURES : Carpentier, instituteur militaire, synd. — Fabre, commissionnaire en marchandises, id. — Sirey, tailleur, vérif. — Wiesseck, maître-commerçant, clôt. — Brandon, anc. nouvellier, id. — Collignon, anc. md de bois, id. — Joep, anc. md de meubles, id. — Planers, passementier, concordat. — Bruy, bijoutier, id. — Léon, md de rubans, red. de comtes.
UNE HEURE : Millet, anc. md de chevrons, synd. — Marin, épicier, concordat. — Sirey, pharmacien, clôt. — Porecher, anc. charbonnier, id. — Tiron père, jallissier, concordat.
DEUX HEURES : Schramm, expéditeur, synd. — Challin, pharmacien, clôt. — Porecher, anc. charbonnier, id. — Tiron père, jallissier, concordat.
TROIS HEURES : Rousseau et Charles, md de farines, vérif. — Rousseau, md de farines, id. — Condamin, md de vins, clôt.

Enregistré à Paris, le Mai 1852, F^o Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la publication de la signature A. Guyot.
Le maire du 1^{er} arrondissement,